



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 – 15 octobre 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019282-0001 du 09/10/2019 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral numéro 2018061-0049 du 2 mars 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise SOBREDIM à La Forest Landerneau..... 1

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019280-0001 du 07/10/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de procéder à un inventaire naturaliste sur le territoire des communes de Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Douarnenez, Goulien, Plogoff, Poullan-sur-Mer et Primelin..... 2

Arrêté 2019280-0002 du 07/10/2019 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral numéro 2019073-0005 du 14 mars 2019 portant autorisation de pénétration en propriétés privées sur les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou, et Spézet..... 4

Arrêté 2019284-0002 du 11/10/2019 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lannilis..... 6

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019283-0001 du 10/10/2019 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une aérostation permanente sur la commune de Saint-Goazec..... 8

Arrêté 2019283-0007 du 10/10/2019 - Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site autour du dépôt de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, exploitée par l'établissement principal munitions Bretagne (EPMB) du ministère de la Défense..... 10

Arrêté 2019284-0004 du 11/10/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting du CCAS EDF/GDF à POULLAOUEN..... 14

Arrêté 2019288-0001 du 15/10/2019 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une aérostation permanente sur la commune de Plouguerneau..... 20

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019283-0005 du 10/10/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – PF MARIEL Sébastien à Rosporden..... 23

Arrêté 2019283-0006 du 10/10/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – PF Générales à Quimper..... 25

Arrêté 2019284-0001 du 11/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire -SARL Le Scour à Ploudaniel..... 27

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019280-0003 du 07/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales..... 29

Arrêté 2019280-0004 du 07/10/2019 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Nicole BIDANEL.....	34
Arrêté 2019280-0005 du 07/10/2019 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Michel MASTRORILLI.....	36
Arrêté 2019282-0003 du 09/10/2019 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant à Plouigneau.....	38

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2019284-0003 du 11/10/2019 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez » (n 40).....	40
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2019283-0002 du 10/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour.....	44
Arrêté 2019261-0003 du 18/09/2019 - Arrêté préfectoral donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS – CHORUS FORMULAIRE – CHORUS DT -ADS2007 (module taxes d'urbanisme) -GALION – CARTE ACHAT.....	46

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019263-0005 du 20/09/2019 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N SAP 518518972 portant le nom de FREE DOM'CORNOUAILLE à ST EVARZEC, dont le gérant est Monsieur Nicolas HURTIGER.....	50
Arrêté 2019281-0001 du 08/10/2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société SPRD Manutention – Port de Commerce - 12 rue Jean Charles Chevillotte – 29200 Brest.....	52
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 518518972, à la demande de Monsieur Nicolas HURTIGER, gérant de l'organisme FREE DOM'CORNOUAILLE au 6 rue de la Fontaine 29170 ST EVARZEC.....	54
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 877630905 par Monsieur Maxime BERANGER, en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BERANGER Maxime au 9 rue Jules Ferry 29217 LE CONQUET.....	56
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 432900587, à la demande de Madame Sophie PELLAY, en qualité de chef d'entreprise pour l'organisme PELLAY à Menez Merdy 29710 GOURLIZON.....	57

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

06 Cadastre

Arrêté 2019277-0001 du 04/10/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de rénovation du cadastre sur la commune de PLOUGUERNEAU.....58

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2019284-0005 du 11/10/2019 - Arrêté préfectoral attribuant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers volontaires.....61

29170 Autres services

Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN

Décision numéro 18-2019 portant désignation d'ordonnateurs suppléants à compter du 1er octobre 2019.....65

Décision numéro 19-2019 relative à la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.....67

Décision numéro 20-2019 portant délégation en faveur de M, Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information.....69

Décision numéro 21-2019 portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation.....72

Avis du 23 septembre 2019 de concours interne sur titres complète d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe – spécialité magasinier.....74

Avis du 8 octobre 2019 de concours externe sur titres pour deux postes d'assistants socio éducatifs – Emploi d'éducateurs spécialisés.....75

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté numéro ZPPA-2019-0117 portant modification de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère).....76

Arrêté numéro ZPPA-2019-0118 portant modification de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scaër (Finistère).....88

Région Bretagne

Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté 2019282-0002 du 09/10/2019 - Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la circulation sur la RN12 dans le département du Finistère entre le PR 0+000 (limite avec le département des Côtes d'Armor) et le PR 70+080 (limite avec la RN265).....95

DRAAF

Arrêté 2019283-0003 du 10/10/2019 - Arrêté interpréfectoral en Région Bretagne portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente.....101

Arrêté 2019283-0004 du 10/10/2019 - Arrêté interpréfectoral en Région Bretagne portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux.....106

Région Bretagne

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté numéro 19-29 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité.....113



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018061-0049 du 02 mars 2018
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'entreprise SOBREDIM à LA FOREST LANDERNEAU

AP n° 2019 282-0001 du **09 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018061-0049 du 02 mars 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection par l'entreprise SOBREDIM située aux 4 Vents à LA FOREST LANDERNEAU ;
- VU les précisions apportées le 9 mai 2019 par la société SOBREDIM ;
- VU le courriel en date du 9 mai 2019 de la société SOBREDIM demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT qu'il ressort des explications complémentaires fournies par la société SOBREDIM que cette dernière n'est pas ouverte au public et que, dès lors, elle n'est pas soumise à la réglementation relative à la vidéoprotection ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2018061-0049 du 02 mars 2018 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de LA FOREST LANDERNEAU.

Le préfet
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de procéder à un inventaire naturaliste sur le territoire des communes de Audierno, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Douarnenez, Goulien, Plogoff, Poullan-sur-Mer et Primelin

AP n° 2019280-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'Environnement ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 désignant le site Natura 2000 FR 5300020 « Cap Sizun » (Zone spéciale de conservation) ;
- VU La demande en date du 19 septembre 2019 du président de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz d'autoriser Messieurs Erwan STRICOT et Julien MARTIN à pénétrer les propriétés privées sur le territoire des communes de Audierno, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Douarnenez, Goulien, Plogoff, Poullan-sur-Mer et Primelin afin d'y mener un inventaire naturaliste dans le cadre de l'élaboration du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Cap Sizun » (FR5300020) ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour la réalisation du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Cap Sizun » (FR5300020), la pénétration des propriétés privées comprises dans le périmètre du site Natura 2000 sur le territoire des communes concernées par l'inventaire ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que Messieurs Erwan STRICOT et Julien MARTIN n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Messieurs Erwan STRICOT et Julien MARTIN sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Audierno, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Douarnenez, Goulien, Plogoff, Poullan-sur-Mer et Primelin et comprises dans le périmètre du site Natura 2000 « Cap Sizun » (FR5300020), en vue d'y mener un inventaire naturaliste dans le cadre de l'élaboration du Document d'objectifs de ce site Natura 2000.

Cette autorisation est donnée pour la période courant jusqu'au 28 février 2021.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de pénétration des terrains militaires sis dans les communes concernées.

Article 2 :

La notification aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Douarnenez, Goulien, Plogoff, Poullan-sur-Mer et Primelin au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Douarnenez, Goulien, Plogoff, Poullan-sur-Mer et Primelin adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisées à pénétrer dans les maisons d'habitation.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requièrent de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

Article 3 :

Les indemnités qui peuvent être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz. A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes d'Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Douarnenez, Goulien, Plogoff, Poullan-sur-Mer et Primelin prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire naturaliste.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 2.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Douarnenez, Goulien, Plogoff, Poullan-sur-Mer et Primelin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 7 OCT. 2019
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019073-0005 du 14 mars 2019 portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2019280-0002

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019073-0005 du 14 mars 2019 portant autorisation de pénétration en propriétés privées ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2019, par laquelle la directrice de projets de GRTGaz sollicite l'autorisation pour l'intervenant de l'entreprise SAMUEL BOURDIN, en sus des intervenants déjà autorisés par l'arrêté susvisé, de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet en vue pour ces sociétés d'effectuer des travaux de mise à jour des plans parcellaires, du piquetage d'emprise et de la coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre du projet de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Pluvigner (Morbihan) et Pleyben (Finistère) ;

Considérant que pour réaliser les inventaires visés ci-dessus, les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sont dans l'obligation de pénétrer les propriétés privées,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 14 mars 2019 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

Le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz est autorisé sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, en vue d'y exécuter des levés topographiques, mise à jour des plans parcellaires, piquetage d'emprise, coordination sécurité et protection de la santé, sondages géotechniques, installation de piézomètres, inventaires, expertises de bois, naturalistes et de zones humides dans le cadre du projet de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Pluvigner (Morbihan) et Pleyben (Finistère).

Il peut charger les agents, dont la liste est agréée par le préfet du Finistère, des entreprises DERVENN, GRT-Gaz, EGIS Environnement, FONDASOL, SYLVA Expertise, ECARTIP, COLAS CAMERA, BEP Ingénierie, AB6 FEDER LAFARGUE, APAVE et

SAMUEL BOURDIN de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, en vue d'y exécuter ces mêmes missions.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque »

Article 2 :

La notification du présent arrêté aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de

- Quimper : communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou

- Morlaix : commune de Spezet

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la société GRT-Gaz.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3.

Article 5 :

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté et de tout document attestant de son appartenance à une entreprise chargée des tâches citées au même article qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 6 :

L'arrêté n° 20191198-0002 du 17 juillet 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019073-0005 du 14 mars 2019 modifié portant autorisation de pénétration en propriétés privées est abrogé

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi soit par voie postale soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 7 OCT. 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale de LANNILIS

AP n°2019284-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5-1 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 portant institution d'une régie de recettes au sein de la police municipale de Lannilis ;
- VU Le courrier de Monsieur le Maire de Lannilis du 5 août 2019 demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 30 septembre 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur William PUBERT, brigadier-chef principal de police municipale, est nommé régisseur titulaire de recettes auprès de la police municipale de Lannilis.

Article 2 :

Monsieur William PUBERT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

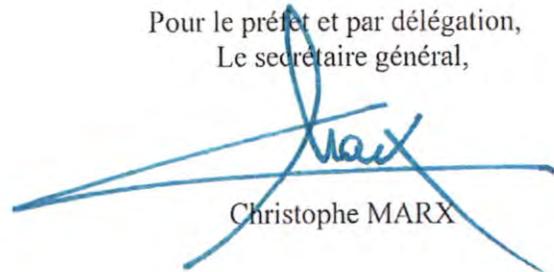
L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lannilis est abrogé.

Article 4 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1 1 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

Arrêté préfectoral n° 2019283-0001
autorisant la création d'une aérostation permanente sur la commune de Saint-Goazec

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons;
- Vu les articles R132-1 et -2 et D132-10 (aérostats non dirigeables) du Code de l'Aviation Civile;
- Vu le Code des Douanes, et notamment les articles 78 et 119 ;
- Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports publics, modifié par l'arrêté du 6 février 2015 ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-255-000- du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature au sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
- Vu la demande présentée le 29 juillet 2019 par Monsieur Samuel LE TOLLEC, représentant la société « Montgolfières du Finistère », en vue de créer et utiliser une aérostation permanente au lieu-dit « Trévarez » sur le territoire de la commune de Saint-Goazec;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 30 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable du maire de Saint-Goazec en date du 31 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne en date du 8 août 2019 ;
- Vu l'avis favorable du sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord en date du 22 août 2019 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 24 septembre 2019 ;
- Sur proposition du sous-Préfet de Brest ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Samuel LE TOLLEC, représentant la société « Montgolfières du Finistère », est autorisé à créer et utiliser une aérostation permanente réservée au décollage de montgolfières au lieu-dit « Trévarez », sur la commune de Saint-Goazec, sous réserve du respect des textes visés ci-dessus.

Cette autorisation est précaire et révoquée notamment en cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Description du site

Les caractéristiques de la plateforme sont les suivantes:

- position géographique (WGS 84): 48°09'30''N 003°48'22''W
- Dimension utilisable au sol: 70m x 160m
- Altitude AMSL : 105m
- Destinée à des décollages de montgolfières

La plateforme est située dans :

- Situation des aérodromes : GUISCRIF - RDL 140° / 8.3 NM
- Environnement : espace aérien de classe G, dans le SIV 1 IROISE, sous la TMA IROISE 2.1(2500FT/FL115)

ARTICLE 3 : Consignes à respecter

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. La réglementation en matière de transports aériens devra également être respectée.

Le pilote de la montgolfière devra être particulièrement vigilant au moment de survoler la route située au nord de la plateforme afin de ne pas perturber l'éventuel trafic routier et de ne pas accrocher les lignes électriques et téléphoniques présentes le long de cet axe.

ARTICLE 4 : Les agents chargés du contrôle de la plateforme y auront libre accès. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 : Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette activité aérienne devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur général de l'aviation civile Ouest, le maire de Saint-Goazec, le directeur régional des Douanes, le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Samuel LE TOLLEC.

A Brest, le 10 OCT. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet de Brest


Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
pôle d'appui territorial

Arrêté préfectoral
portant création d'une commission de suivi de site
autour du dépôt de la pyrotechnie de Saint-Nicolas,
exploitées par l'établissement principal munitions Bretagne (EPMB)
du ministère de la Défense

AP n° 2019283-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU La directive n°96/82 CE du 9 décembre 1996, dite SEVESO II ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L125-8, L 515-15 et suivants, L 517-1, L517-2, R 517-1 à R 517-8 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L4523-1 à L4523-17, L4524-1 et L4611-1 à L4611-2 ;
- VU La décision ministérielle n° 518/DEF/CAB/CM2/ du 14 février 2006 classant le dépôt de la pyrotechnie de Saint-Nicolas comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;
- VU le décret du 13 juin 2008 relatif à la mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement à la pyrotechnie de Saint-Nicolas, partie établissement de Saint-Nicolas, situées sur la commune de GUIPAVAS (Finistère) ;
- VU le décret du 6 octobre 2010 relatif à la mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement à la pyrotechnie de Saint-Nicolas, partie rive droite de la vallée de Kerhuon, situées sur la commune de GUIPAVAS (Finistère) ;
- VU le décret du 12 octobre 2012 relatif à la mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement à la pyrotechnie de Saint-Nicolas, partie rive gauche de la vallée de Kerhuon, situées sur la commune de GUIPAVAS (Finistère) .

CONSIDÉRANT que le dépôt de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal munitions Bretagne (EPMB) du ministère de la Défense comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article R.511-10 du code de l'environnement, que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que le préfet est, dès lors, tenu de mettre en place une commission de suivi de site auprès de cet établissement ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Brest,

ARRÊTE :

Article 1

Une commission de suivi de site est créée pour le dépôt de la pyrotechnie de Saint-Nicolas (commune de GUIPAVAS) exploité par l'établissement principal munitions Bretagne (EPMB) du ministère de la Défense.

Article 2 - composition

La commission de suivi de site du dépôt de la pyrotechnie de Saint-Nicolas est composée comme suit :

- **collège « administrations de l'État »**

- o le préfet du Finistère ou son représentant,
- o le préfet maritime, vice-amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- o le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- o le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense ou son représentant,
- o le contrôleur général des armées, chef de l'inspection du travail ou son représentant,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- o le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant,
- o la chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant.

- **collège « collectivités territoriales »**

- o le maire de GUIPAVAS ou son représentant,
- o le maire de PLOUGASTEL-DAOULAS ou son représentant,
- o le maire de LE RELECQ-KERHUON ou son représentant,
- o le président de Brest-Métropole ou son représentant,
- o le président du Conseil départemental du Finistère ou son représentant.

- **collège « riverains »**

- o le comité de quartier et fief du Douvez (CQFD) à GUIPAVAS,
- o le comité de Keroumen au RELECQ-KERHUON,
- o le collectif Cosquer au RELECQ-KERHUON,
- o l'association AE2D "Agir ensemble pour un environnement et un développement durables" ,
- o l'association Bretagne Vivante.

- **collège « exploitant »**

- o le chef de la division santé, sécurité, environnement du commandement maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- o le directeur de l'établissement principal munitions Bretagne (EPMB),
- o le chef du dépôt de la pyrotechnie Saint-Nicolas, ou son représentant,
- o le chef du service HSE du dépôt de la pyrotechnie Saint-Nicolas, ou son représentant,

- **collège « salariés »**

- o un représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- o un représentant du personnel militaire du dépôt de la pyrotechnie Saint-Nicolas.

La présidence de la commission est assurée par le Préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 - missions

La commission de suivi des installations du dépôt de la pyrotechnie Saint-Nicolas a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'établissement,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1,
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques et émettre un avis en application de l'article L515-22.

À cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations de la pyrotechnie Saint-Nicolas font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 ;
- des modifications mentionnées à l'article R512-33 que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du code de l'environnement ainsi que des exercices relatifs à ces plans ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26. En outre, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour la réalisation des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 - fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi du dépôt de la pyrotechnie Saint-Nicolas sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 5 - information par l'exploitant

L'exploitant du dépôt de la pyrotechnie Saint-Nicolas adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6 - publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairies de GUIPAVAS, PLOUGASTEL-DAOULAS et LE RELECQ-KERHUON pendant un mois.

Article 7 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur de l'établissement principal munitions Bretagne (EPMB), chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, MM. les maires de GUIPAVAS, PLOUGASTEL-DAOULAS et LE RELECQ-KERHUON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BREST, le **10 OCT. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle de l'Animation des Politiques de
Sécurité
ID

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019284-0004
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting
du CCAS EDF/GDF à POULLAOUEN

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code du Sport,
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2019042-0002 du 11 février 2019 et n° 2019072-001 du 13 mars 2019 interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019255-0009 du 12 septembre 2019, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant homologation pour une durée de 4 ans, en catégorie 2.1, du circuit de karting non couvert à vocation "loisirs" situé à POULLAOUEN, exploité par le CCAS de l'EDF/GDF,

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation de ce circuit présentée le 03 juin 2019 par M. Michel LE GOFF, représentant le CCAS Territoire Bretagne – 8, rue du Bignon – CC 66913 – 35069 RENNES CEDEX

Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 11 octobre 2019,
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1

Est renouvelée l'homologation, **pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté**, du circuit de karting non couvert à vocation « loisirs » situé sur la commune de POULLAOUEN, exploité par le CCAS Territoire Bretagne – 8, rue du Bignon – CC 66913 – 35069 RENNES CEDEX. L'homologation du circuit est validée dans le sens horaire de rotation.

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points aux plans joints en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

Le gestionnaire du site doit s'assurer du respect des prescriptions suivantes :

- présence sur la route d'accès au site de panneaux indiquant l'activité de karting,
- signalisation du stockage de carburant sur la porte du local prévu à cet effet,
- stockage du carburant dans une armoire spécifique située de préférence à l'entrée du local,
- détenir les attestations de formation du personnel à l'utilisation des extincteurs.

ARTICLE 3

Les règles techniques et de sécurité « Karting » de la fédération délégataire seront respectées. La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4

Le site doit être en permanence accessible aux secours.

ARTICLE 5

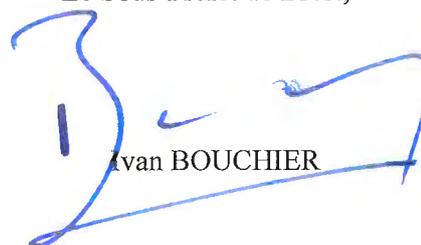
L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6

La sous-préfète de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le Maire de POULLAOUEN, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur Michel LE GOFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché en mairie de POULLAOUEN et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le **11 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Sous-Préfecture de Brest - 3 rue Parmentier - CS 91 823 - 29218 BREST CEDEX1

Tél: 02.98.00.97.00 Fax 02.98.43.26.32

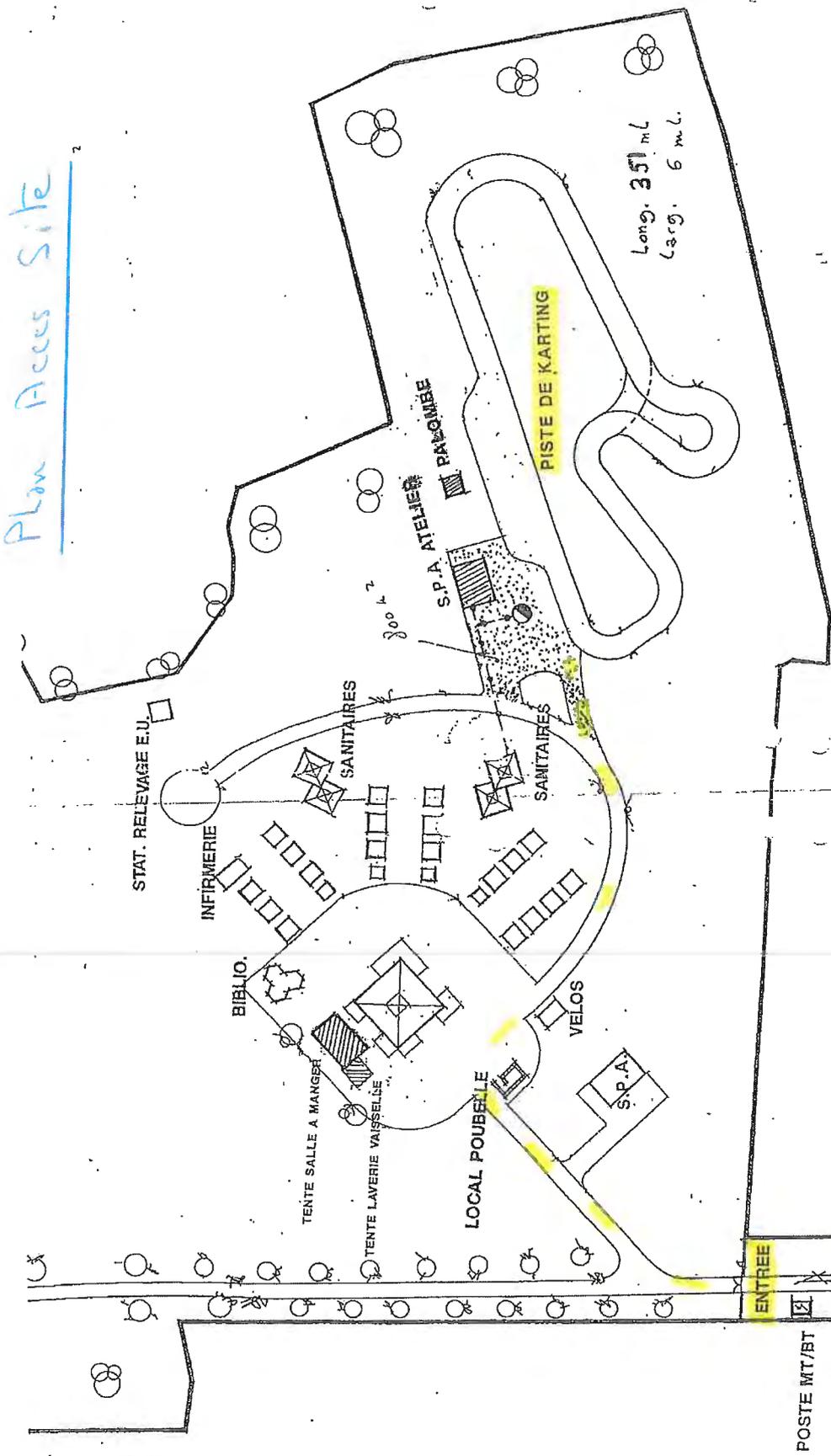
sp-brest@finistere.gouv.fr

sp-brest-epreuves-sportives@finistere.gouv.fr

ANNEXE à l'arrêté préfectoral 2019284-0004
du 11/10/2019

**PLANS DU CIRCUIT DE KARTING DE GWEL KAER
POULLAOUEN**

Plan Access Site



LEGENDE (A POSER)

-  S.P.A, PALOMBE
-  VOIRIE
-  ELEC.
-  POINT LUMI.

ZONE A

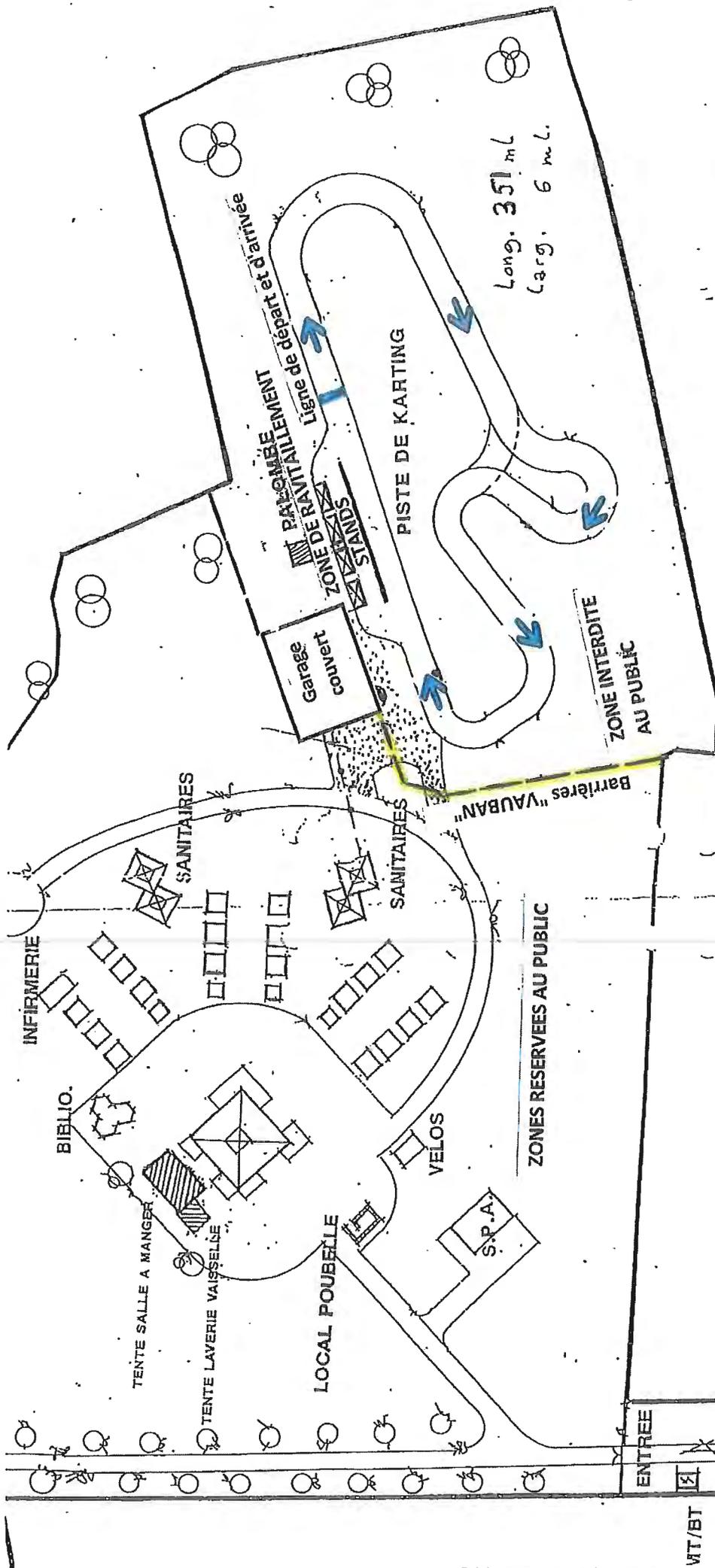
POULLAOUEN KARTING

ECH. 1/100eme

ROUTE NATIONALE 164

POSTE MT/BT

1



LEGENDE (A POSER)

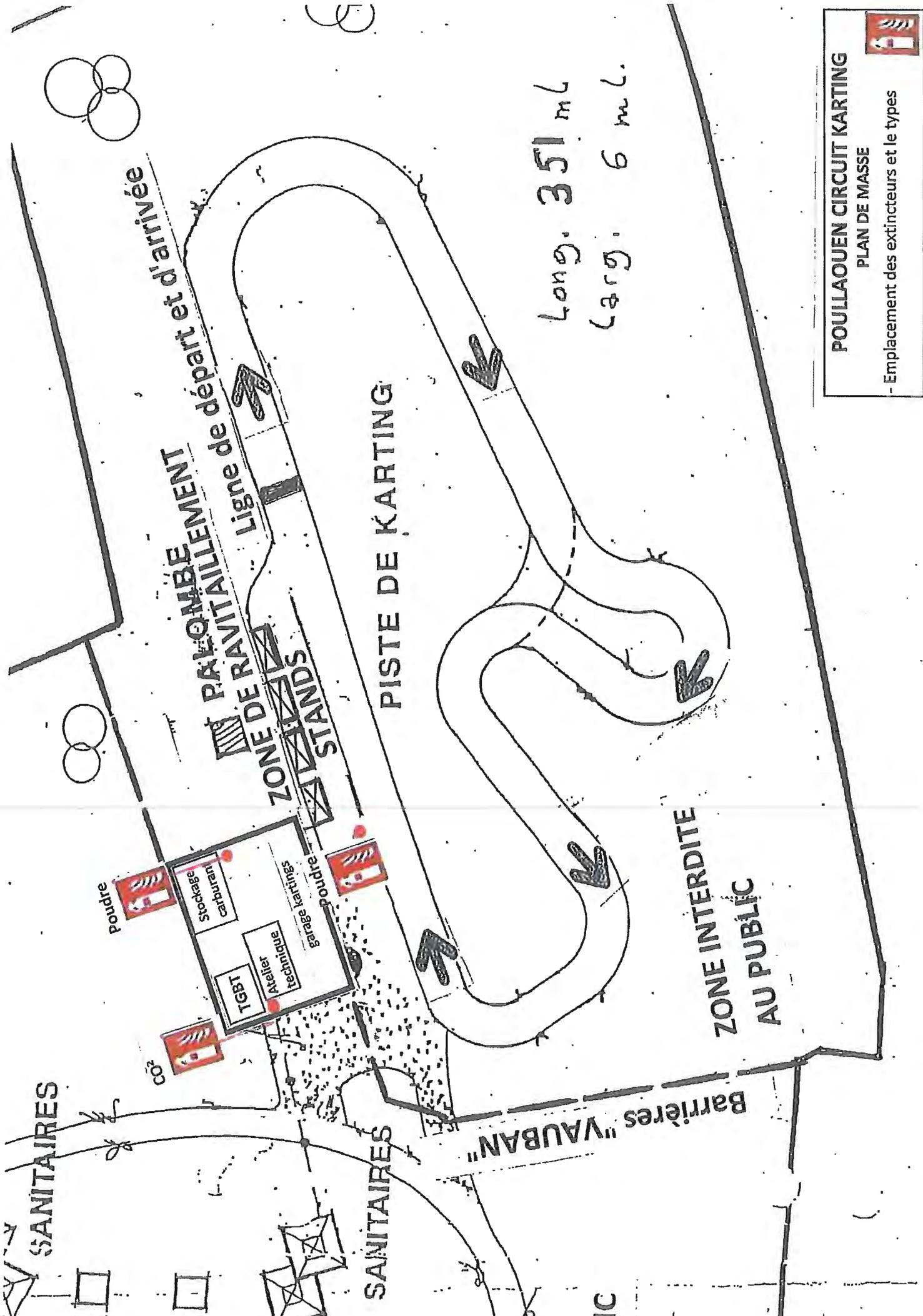
-  S.P.A, PALOMBE
-  VOIRIE
-  ELEC.
-  POINT LUMI.
-  Sens horaire

 Barrières "VAUBAN"

POULLAOUEN CIRCUIT KARTING

PLAN DE MASSE

- Sens du parcours
- Ligne départ et arrivée
- Zone de ravitaillement et contrôles
- Zones réservés et interdites public



Long. 351 m
Larg. 6 m.

POULLAOUEN CIRCUIT KARTING
PLAN DE MASSE
 - Emplacement des extincteurs et le types





PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité
EP

Arrêté préfectoral n°2019288-0001
autorisant la création d'une aérostation permanente sur la commune de Plouguerneau

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons;
- Vu les articles R132-1 et -2 et D132-10 (aérostats non dirigeables) du Code de l'Aviation Civile;
- Vu le Code des Douanes, et notamment les articles 78 et 119;
- Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports publics, modifié par l'arrêté du 6 février 2015;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-255-000- du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature au sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
- Vu la demande présentée le 29 juillet 2019 par Monsieur Samuel LE TOLLEC, représentant la société «Montgolfières du Finistère», en vue de créer et utiliser une aérostation permanente au lieu-dit «Lesmel» sur le territoire de la commune de Plouguerneau;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 12 août 2019;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne en date du 8 août 2019;
- Vu l'avis favorable du sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord en date du 27 août 2019;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 07 octobre 2019;
- Vu l'avis favorable du maire de Plouguerneau en date du 09 août 2019;
- Sur proposition du sous-Préfet de Brest ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Samuel LE TOLLEC, représentant la société «Montgolfières du Finistère», est autorisé à créer et utiliser une aérostation permanente réservée au décollage de montgolfières au lieu-dit «Lesmel», sur la commune de Plouguerneau, sous réserve du respect des textes visés ci-dessus.

Cette autorisation est précaire et révoicable notamment en cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Description du site

Les caractéristiques de la plateforme sont les suivantes:

- position géographique (WGS 84): 48°35'56''N 004°31'54''W
- Dimension utilisable au sol: 150m x 200m
- Altitude AMSL: 55 m
- Destinée à des décollages de montgolfières

La plateforme est située dans:

- Situation des aérodromes:
Brest: RDL 334° / 10.1 NM
- Environnement: Dans le SIV 3 Iroise (SFC/FL195)
-Fréquences: IROISE INFO 135.825 MHZ / LANDI APP 122.400 MHZ
- Sous la TMA 1 Iroise (1500FT AMSL/FL195)
-Fréquences IROISE APP 119.575 MHZ/LANDI APP 122.400 MHZ

ARTICLE 3 : Consignes à respecter

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. La réglementation en matière de transports aériens devra également être respectée.

Les montgolfières non équipées de transpondeurs doivent rester sous la TMA 1 Iroise et contacter éventuellement IROISE INFO (135.825MHZ) ou LANDI APP (122.400MHZ);

Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité de la CTR de Landivisiau (espace aérien contrôlé), des zones interdites LF-P 42 «Kerlouan» et LF-P 112 «Brest» devront en respecter strictement les status. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (Cf.www.sia.aviation-civile.gouv.fr)

ARTICLE 4: Les agents chargés du contrôle de la plateforme y auront libre accès. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5: Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette activité aérienne devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

ARTICLE 6: Le sous-préfet de Brest, le directeur général de l'aviation civile Ouest, le maire de Saint-Goazec, le directeur régional des Douanes, le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Samuel LE TOLLEC.

A Brest, le 15 OCT. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet de Brest



Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019283-0005 du 10 OCT. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 20 août 2019 de Monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES MARIEL SÉBASTIEN » dont le siège social est situé 66 rue de Trégunec à Concarneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 27 rue de Coray à Rosporden (Finistère) ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES MARIEL SÉBASTIEN » sis, 27 rue de Coray, à Rosporden (Finistère), exploité par Monsieur Sébastien MARIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

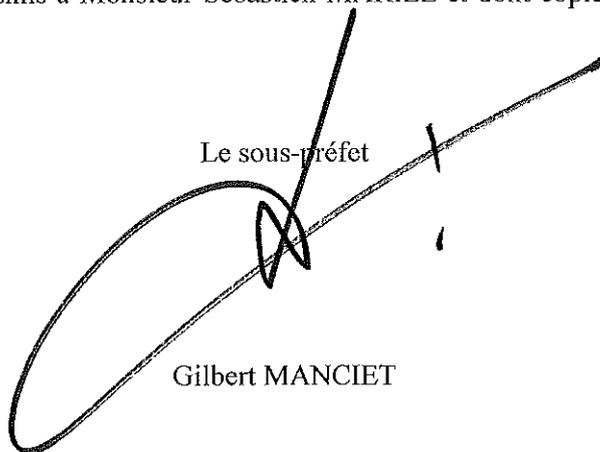
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0152

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Rosporden.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – II, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2019 283-0006 du 10 OCT, 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 18 septembre 2019 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (I) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 5 allée de Ty Douar à Quimper (Finistère) ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES» sis, 5 allée de Ty Douar, à Quimper (Finistère), exploité par Monsieur Julien MARCHAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0143

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019 284-0001 du 11 OCT. 2019
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 23 septembre 2019 de Madame Jennifer LE SCOUR, représentante légale de l'entreprise «S.A.R.L. LE SCOUR» dont le siège social est situé 115 rue Antoine de Saint-Exupéry à Ploudaniel (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement, 115 rue Antoine de Saint-Exupéry à Ploudaniel ;
VU les pièces complémentaires reçues le 7 octobre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «S.A.R.L. LE SCOUR» sis, 115 rue Antoine de Saint-Exupéry à Ploudaniel (Finistère), exploité par Madame Jennifer LE SCOUR, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0178.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Jennifer LE SCOUR et dont copie sera adressée au maire de Ploudaniel.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral N ° 2019280-0003

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.

- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU les déclarations transmises par les établissements relatives aux noms et coordonnées des préposés d'établissement en date du 26 décembre 2018 et l'arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales N °2019123-0006 du 3 mai 2019.
- VU les avis du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Quimper en date du 24 septembre 2019 concernant la préposée du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Brest,
- VU le courrier du 10 septembre 2019 de madame Keraudran demandant son retrait de la liste

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST

1) En qualité de services :

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Gwénola KERGUEN BP 42 29660 Carantec
- Madame Julie BARRES BP 37 29170 Fouesnant
- Madame Emilie HAMON BP 39 29930 Pont Aven
- Madame Caroline CORRE BP 80824 29208 Landerneau
- Madame Michèle REMIOT BP 13 29910 Trégunc
- Madame Carole PASTEMPS BP 10525 29185 Concarneau Cedex
- Monsieur Fabien CARON BP 14 29370 Elliant

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- Madame Brigitte KERVELLA, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest
- Madame Céline HENRY, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest

TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame Gwénola KERGUEN BP 42 29660 Carantec
- Madame Julie BARRES BP 37 29170 Fouesnant
- Madame Emilie HAMON BP 39 29930 Pont Aven
- Madame Caroline CORRE BP 80824 29208 Landerneau
- Madame Michèle REMIOT BP 13 29910 Trégunc
- Madame Carole PASTEMPS BP 10525 29185 Concarneau Cedex
- Monsieur Fabien CARON BP 14 29370 Elliant

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- Monsieur EHOUARNE Philippe préposé de l'EPSM Jean Charcot Le Trescoët 56854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient , L'EHPAD Caudan , le centre hospitalier Le Faouët , le centre hospitalier Port Louis Riantec, le CCAS de Lorient et le centre hospitalier de Quimperlé .
- Madame Mathilde DE WILDE née LARGENTON préposée de l'EPSM Jean Charcot Le Trescoët 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient , L'EHPAD Caudan , le centre hospitalier Le Faouët , le centre hospitalier Port Louis Riantec, le CCAS de Lorient et le centre hospitalier de Quimperlé .

- **Madame Isabelle CORBION** préposée de l'EPSM Jean Charcot Le Trescoët 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient , L'EHPAD Caudan , le centre hospitalier Le Faouët , le centre hospitalier Port Louis Riantec, le CCAS de Lorient et le centre hospitalier de Quimperlé .
- **Madame Sylviane CHOLEY née LHUILLIER** préposée de l'EPSM Jean Charcot Le Trescoët 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient , L'EHPAD Caudan , le centre hospitalier Le Faouët , le centre hospitalier Port Louis Riantec, le CCAS de Lorient et le centre hospitalier de Quimperlé .
- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame Marie Renée TASSET** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

TRIBUNAL DE MORLAIX

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Madame Gwénola KERGUEN** BP 42 29660 Carantec
- **Madame Catherine MICHELINI** BP 54 29660 Carantec
- **Madame Julie BARRES** BP 37 29170 Fouesnant
- **Madame Emilie HAMON** BP 39 29930 Pont Aven
- **Madame Caroline CORRE** BP 80824 29208 Landerneau
- **Madame Michèle REMIOT** BP 13 29910 Trégunc
- **Madame Carole PASTEMPS** BP 10525 29185 Concarneau Cedex
- **Monsieur Fabien CARON** BP 14 29370 Elliant

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame Marie Renée TASSET** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4

L'arrêté N °2015140-0004 du 20 mai 2015 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Brest
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Morlaix
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Quimper
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Brest
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Quimper

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Quimper, le
LE PRÉFET

- 7 OCT. 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

AP N° 2019280-0004

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 19 avril 2019 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 19 juin 2019 présenté par madame Nicole BIDANEL;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable en date 24 septembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Nicole BIDANEL demeurant 18 rue garenne du sentier 29800 LANDERNEAU pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Finistère.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

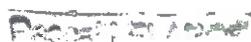
ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper

ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

— 7 OCT. 2019

Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

AP N° 2019280-0005

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 19 avril 2019 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 3 juin 2019 présenté par monsieur Michel MASTRORILLI ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable en date 24 septembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à monsieur Michel MASTRORILLI demeurant 33 rue de Kergrac'h 29200 BREST pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

1

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Finistère.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du FINISTERE, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper

ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

- 7 OCT. 2019

Le Préfet

LE PRÉFET



Pascal LÉLARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2019282-0003

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre aquatique Hélioséane de Plouigneau en date du 8 octobre 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le centre aquatique Hélioséane de Plouigneau est accordée à :

- Monsieur Quentin OLERON, né le 23 janvier 2001 à Morlaix (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 3518103 obtenu le 1^{er} juin 2018 à Rennes (35), à compter du 14 octobre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019284-0003

du 11 octobre 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Douarnenez » (n°40).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 11 octobre 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 08 octobre 2019 dans la zone « Baie de Douarnenez » (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 11 octobre 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) à l'exclusion de l'estran

Incluant partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et Baie de Douarnenez » n°29.05.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les pectinidés récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez » (n°40) depuis le 08 octobre 2019 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des pectinidés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez » (n°40) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 08 octobre 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les pectinidés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la cheffe du service alimentation

Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



ARRETE n° 2019283-0002
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

direction
départementale
des territoires et de la mer

Finistère

Secrétariat général

Unité ressources humaines

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27,
Vu l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif,
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports
Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace
Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la décision ministérielle du 10 janvier 2002 allouant aux services du ministère de l'équipement, des transports et du logement un nombre d'emplois par catégorie bonifiable et un nombre de point,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017096-0001 du 6 avril 2017 fixant les postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches du protocole Durafour à la Direction départementale de l'équipement du Finistère,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction des territoires et de la mer
Vu l'arrêté préfectoral n°2019078 - 0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084 – 0121 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère pour les affaires générales et la gestion du personnel
Vu l'avis du comité technique paritaire du **25 septembre 2019**

ARRETE

Article 1 - La liste des postes éligibles à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral **2019211 – 0005 du 30 juillet 2019** sont modifiées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le **10 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer


Philippe CHARRETON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Destinataires :

- SG/ unité ressources humaines
- PSI/SRF - classeur des arrêtés
- GAP

	catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	N° poste RENOIRH
	NBI « ex DDE »	A	24	Responsable de l'unité activités portuaires
A		24	Chef de projet habitat, territoires, foncier de IAIT4P, référent métropolitain	1920290010
A		24	Responsable de l'unité LSRC du SHC – Référente APPO	1820290006
A		24	Chargée de domaine aménagement et protection du littoral	0920290551
A		24	Responsable de l'unité SA UADS	0920290310
A		24	Responsable du pôle Planification Locale	0920290145
Sous-total A		144		
B		15	Adjointe cheffe unité ANAH	1520290023
B		15	Chargée de projet en planification territoriale et référente BREST	1520290031
B		15	Chargée du centre de liquidation des taxes d'urbanisme	1520290046
B		15	Assistante de direction	1120290077
B		15	Chargée de projet ADS et paysage	1820290014
B		15	Chargée d'études prévention des risques et assistance juridique	0920290075
B		15	Chargée de mission pour le contrôle interne comptable	0920290228
B		15	Responsable de l'unité SG/URH	0920290052
B		15	Chargé d'études territoires et coordination	0920290363
B		15	Chargée de suivi de l'activité et de la gestion prévisionnelle des effectifs	0920290205
Sous-total B		150		
C		10	Assistant(e) à UPU - site de Brest (SA)	0920290191
C		10	Chargée du financement du logement social	0920290007
C	10	Assistant(e) médico-social et gestionnaire RH	1820290004	
Sous-total C	30			
TOTAL	324			
NBI « ex DDAM »	GRADE	Nb points NBI		
	B	10	Gestionnaire navigation professionnelle	0926290019
	B	15	Chef d'unité littorale DZ	0926290006
	B	15	Chef d'unité littorale BR	0926290001
	B	10	Adjointe au chef du PLAM de BREST	1520290001
	B	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM	1320290004
	B	10	Adjointe au chef de l'unité contrôle et sécurité maritime	0926290045
	B	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM	0926290060
	B	10	Gestionnaire emploi maritime et navigation GM- ENIM	1020290028
	B	15	Cultures marines SL	0926290057
	Sous-total B	105		
	C	10	Gestionnaire personnel Affaires Maritimes	0920290002
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV	0926290049
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV	0926290040
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV	0926290077
	C	10	Chargée des dossiers de contrôle et sécurité – Responsable du parquet de Quimper au SSCAM	0926290048
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV– Antenne CC	0926290029
	C	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM	0926290067
	Sous-total C	70		
	TOTAL	175		
NBI « ex DDAAF »		Nb points NBI		
	C	25	Responsable des aides agricoles	



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

AP n° 2019261-0003
du 18 septembre 2019

Arrêté Préfectoral

donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS - CHORUS
FORMULAIRE - CHORUS DT - ADS2007 (module taxes d'urbanisme) - GALION - CARTE ACHAT

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en
qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0003 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à
M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en
matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019254-0005 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature
à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en
matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRÊTE

Article 1

1. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations correspondant à la
fonction de « gestionnaire valideur des ordres de missions, des états de frais, des factures
fournisseurs » dans l'application CHORUS Déplacements Temporaires :

Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des travaux publics de l'État
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Jocelyne HERVÉ	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Yves QUEINNEC	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

2. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

Service aménagement		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Claude GUEGUEN	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Marie-Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Ghislaine KERHUEL	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Adjoint administratif principal 1ère classe

3. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

4. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaire :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Services		
SG-Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des travaux publics de l'État
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Yves QUEINNEC	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

Services		
SG	Marie-Hélène CLOAREC	Adjoint administratif principal 1ère classe
SEA	Sophie DEHEAZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
	Véronique GENTRIC	Chef technicien / STEA
SHC-PHC	Jacques CRENN	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur en chef du développement durable
SRS	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie LAURANS	Adjoint administratif principal 1ère classe
SSCAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
DML-SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

5 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de rétablissement des crédits (établissement des titres de recettes par le CPCM) tous BOP confondus :

Services		
SG-Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des travaux publics de l'État
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Article 2

Cartes d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Claude Le BIHAN, Adjoint technique principal 1ere classe

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de 8 000 € **toutes taxes comprises**.

- Yves QUEINNEC, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

Avec autorisation d'effectuer des achats sur les marchés Lyreco et UGAP avec un plafond annuel de 33 000 € **toutes taxes comprises**.

- Pierre Le LOCH, Ingénieur des travaux publics de l'État

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de 15 000 € **toutes taxes comprises**.

Quimper, le 18 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 518518972

2019263-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère en date du 6 décembre 2016,
Vu la demande d'agrément présentée le 21 août 2019, par Monsieur Nicolas HURTIGER en qualité de
Gérant,

Le Préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme FREE DOM' CORNOUAILLE, dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Fontaine 29170 ST EVARZEC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités (mode mandataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante),

Sur le territoire d'intervention de : communes de Quimper, Gouesnarc'h, Pleuven, Clohars-Fouesnant, Bénodet, Fouesnant, Concarneau et la Forêt-Fouesnant.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2019

P/Le Préfet, par délégué,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société SPRD Manutention
Port de Commerce – 12 rue Jean Charles Chevillotte
29200 BREST

AP n° 2019281-0001 du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 27 septembre 2019 par la Société SPRD, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 13, 20, 27 octobre 2019 et 3 novembre 2019, de 25 salariés affectés à des travaux de manutention, grutage et logistique bajoyer sur le chantier de réparation navale du paquebot MARELLA Explorer, sur le Port de commerce de Brest (FORM 3) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU la consultation du Comité Social et Economique de l'entreprise ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation opérée le 8 avril 2019 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'entreprise a pour mission de réaliser des travaux de manutention, grutage et logistique bajoyer sur le chantier du paquebot MARELLA dans des délais contraints fixés par l'armateur, que ce chantier naval revêt un caractère exceptionnel ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise SPRD est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 13, 20, 27 octobre 2019 et 3 novembre 2019, dans les conditions annexées à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 8 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la Direccte
Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail,


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518518972

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 13 mars 2012;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 août 2019 par Monsieur Nicolas HURTIGER en qualité de Gérant, pour l'organisme FREE DOM' CORNOUAILLE dont l'établissement principal est situé 6, rue de la Fontaine 29170 ST EVARZEC et enregistré sous le N° SAP518518972 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

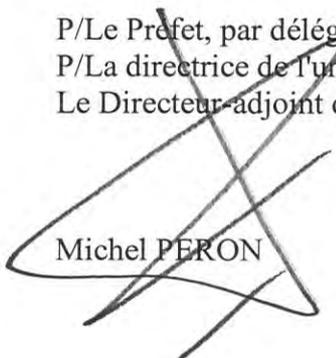
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877630905

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 octobre 2019 par Monsieur Maxime BERANGER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BERANGER Maxime dont l'établissement principal est situé 9, rue Jules Ferry 29217 LE CONQUET et enregistré sous le N° SAP877630905 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 octobre 2019

~~P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,~~

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP432900587

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 octobre 2019 par Madame Sophie PELLAY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PELLAY Sophie dont l'établissement principal est situé Menez Merdy 29710 GOURLIZON et enregistré sous le N° SAP432900587 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 octobre 2019

~~P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,~~

Michel PERON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques
Cadastre

ARRÊTÉ préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de rénovation du cadastre sur la commune de
PLOUGUERNEAU

AP n°2019²⁷⁷⁻⁰⁰⁰¹

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 23 septembre 2019 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de PLOUGUERNEAU en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de PLOUGUERNEAU sur les parcelles : BR 52 et BR 53.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de PLOUGUERNEAU.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de PLOUGUERNEAU et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

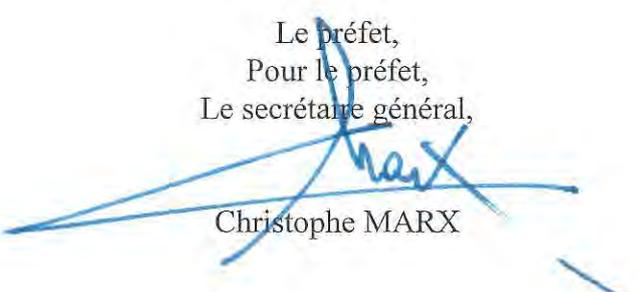
Le maire de la commune de PLOUGUERNEAU prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, M le sous-préfet de Brest, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M le Maire de PLOUGUERNEAU, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 4 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n° 2019284-0005 du 11 OCT. 2019
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Promotion du 4 décembre 2019

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

- **M. GUEDES AMBROISE**, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **M. PENNANEAC'H ROGER**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLEYBEN,

Médaille Or

- **M. ABGRALL JEAN MICHEL**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,

.../...

- **M. CARIOU PHILIPPE**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC-PLOVAN,
- **M. DAVAIC JOSE**, Capitaine sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **M. LEVER OLIVIER**, Capitaine sapeur-pompier volontaire au CIS PLEYBEN,
- **M. SALOU BERTRAND**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,

Médaille d'Argent

- **M. ABGRALL GILLES**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **M. BODOLEC REGIS**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS TREGOUREZ,
- **M. BRUSQ JEAN RIEUL**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **M. CASTREC YANN**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **M. CHRISTIEN ROMAIN**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Mme DERU NOLWENN**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS MELGVEN,
- **M. HELIAS HERVE**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Mme HENNOTE BEATRICE**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **M. JONCOUR CEDRIC**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **M. LADAN LIONEL**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **M. LE GRAND TANGUY**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **M. LE GUENNEC JULIEN**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS-CARNOET,
- **Mme LE RU CHRISTELLE**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **M. LE YONDRE REGIS**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
- **M. PICOL STEPHANE**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **M. PITEK LUDOVIC**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT-PLEUVEN,
- **M. THOMAS ANTHONY**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,

- **M. TREPOS MICHEL**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOZEVET,

Médaille de Bronze

- **M. BAUDOIN OLIVIER**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **M. BONNIN ANTOINE**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **M. BOUGARAN NICOLAS**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **M. BOUGET KEVIN**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **M. BOUILLY PATRICK**, Infirmier principal sapeur-pompier volontaire au POLE SANTE,
- **Mme BOULY ANNE SOPHIE**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Mme BRIANT JULIE**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **M. CABALLINA SIMON**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **M. CARLUS KEVIN**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **M. CARVAL YANN**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **M. COISINE YOHANN**, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **M. CUEFF STEPHANE**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **M. FRANCES DAMIEN**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **M. FUMEY MATHIEU**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **M. GERBORE FRANCKY**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN,
- **Mme GLIDIC CELINE**, Infirmier principal sapeur-pompier volontaire au POLE SANTE,
- **M. GOURIOU MICKAEL**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **M. GUIVARCH ANTHONY**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Mme KERGOURLAY LAURIE**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Mme LE BARS CATHERINE**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,

- **Mme MARC AURELIE**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **M. MAUFFRET JEREMY**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **M. MORVAN GILDAS**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Mme MOYSAN SARAH**, Infirmier principal sapeur-pompier volontaire au POLE SANTE,
- **M. PARCA JULIEN**, Infirmier principal sapeur-pompier volontaire au POLE SANTE,
- **Mme PEREIRA LAURA**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Mme PICHAVANT PAULINE**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **M. QUENTEL STEPHANE**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Mme RENIER MAEVA**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **M. THIEC ALEXANDRE**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **M. TRANCHAT CAMILLE**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
- **M. VERGOS CHRISTOPHE**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



DECISION n° 18 - 2019

Portant désignation d'ordonnateurs suppléants

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Considérant la décision en date du 21 septembre 2017 nommant Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 août 2016 nommant Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le contrat à durée déterminée en date du 25 septembre 2019 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 41-2018 en date du 26 décembre 2018 portant désignation d'ordonnateurs suppléants,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Sont désignés Ordonnateurs Suppléants :

1-1 : Pour signer les mandats de paiement et bordereaux de dépenses et titres de recettes et bordereaux de recettes diverses, à savoir par ordre alphabétique :

- Mme COMBEMOREL, Directrice Adjointe
- Mme DENIEL Marie-Annick, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- Mme GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière
- M. VANDERSTOCK Noël, Directeur-Adjoint

1-2 : Pour signer tous les titres de recettes et bordereaux de recettes relevant du Service des Relations avec les Usagers :

- Les ordonnateurs suppléants visés ci-dessus (sans notion d'ordre), ainsi que Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

La non observation des règles édictées aux articles 1 et 2 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019. Elle annule et remplace la décision n° 41-2018.

ARTICLE 5

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette désignation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

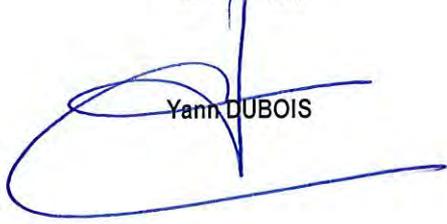
ARTICLE 6

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur,

Yann DUBOIS



SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Véronique COMBEMOREL



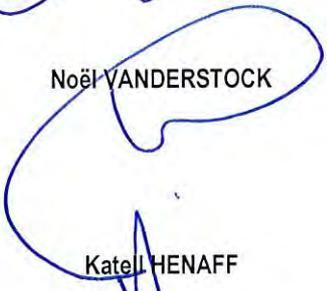
Chrystèle DENOUIL-BOLZER



Pierre DOUZILLE



Noël VANDERSTOCK



Marie-Annick DENIEL



Gisèle GUILLO



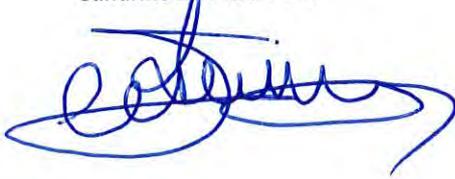
Katell HENAFF



Isabelle JARAUD



Sandrine LE FRAPPER





DIRECTION
☎ : 02-98-98-66-02

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

EPSM ETIENNE GOURMELEN – 1 RUE ETIENNE GOURMELEN
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX
Téléphone : 02-98-98-66-00 | site internet : www.epsm-quimper.fr



DECISION n° 19 - 2019

Relative à la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le contrat à durée déterminée en date du 25 septembre 2019 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 03-2018 en date du 22 janvier 2018 portant délégation pour la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires auprès des Tribunaux Judiciaires dont la représentation dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation de signature au nom du Directeur à Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe, pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès des tribunaux tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL, cette délégation est confiée dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint
- n°2 : M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- n°3 : Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe

ARTICLE 3

Pour les cas particuliers de contentieux, ou de pré-contentieux mettant en cause des usagers, leurs ayants droit ou leurs proches, et pour la représentation de l'établissement auprès des tribunaux judiciaires dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL et M. Noël VANDERSTOCK, la délégation est également confiée à Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019. Elle annule et remplace la décision n° 03-2018.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur,

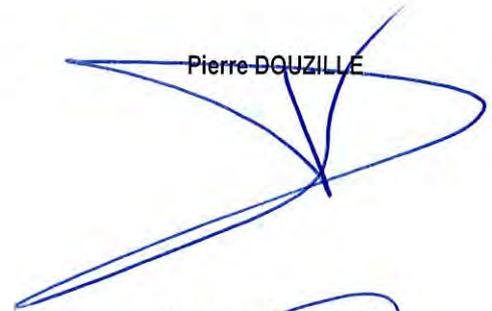
Yann DUBOIS


Véronique COMBEMOREL

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Chrystèle DENOUAL-BOLZER




Pierre DOUZILLE

Isabelle JARAUD



Noël VANDERSTOCK





DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 20 - 2019

**Portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint
en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système
d'Information**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6132-1, L.6132-3, L.6143-7
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 10 janvier 2007 nommant Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 17 mars 2003 nommant Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 juillet 2002 nommant Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 24 octobre 1988 nommant M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision n° 18-2018 en date du 18 avril 2018 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information ;
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information.

Dans ses fonctions, M. DOUZILLE a compétence dans les domaines suivants :

- Ressources Humaines et Relations sociales :
 - Gestion administrative du personnel non médical
 - Gestion, recrutement et paie
 - Gestion des effectifs
 - Gestion emplois et carrières (dont GPMC)
 - Politique formation initiale et continue
 - Politique conditions de travail
 - Frais de déplacements
 - Service de Santé au travail
 - Relations sociales
 - Assignations des personnels en cas de grève

- CGOS, MNH
 - Direction référente du Collège des Psychologues
 - Direction référente des Assistantes Sociales
 - Instances/Commissions : CTE, CHSCT, CAPL, Commission de Formation Permanente, Commission de concertation au maintien dans l'emploi, Observatoire de la Violence
- Affaires Médicales
- Gestion administrative & carrières
 - Organisation, gestion des effectifs
 - Développement Professionnel Continu (DPC)
 - Instances/Commissions : CME, Commission de l'Organisation de la Permanence des Soins, Commission Développement Professionnel Continu
 - Assignations des personnels en cas de grève
- Système d'Information
- Conception et gestion du système d'information à travers le Projet SIH de l'EPSM
 - Bureautique, réseaux
 - Saisine CNIL
 - Procédure publication traitements informatisés d'informations nominatives
 - Equipements et fournitures informatiques
 - Appui à l'analyse des besoins et à l'élaboration des Cahiers des Charges en lien avec la Cellule Marchés
 - Traitement des commandes et des mandatements sur le petit matériel en lien avec la Direction concernée
 - Lien avec le GIP Symaris :
 - * Logiciel Cariatides, en lien avec le DIM
 - * Autres modules
 - Représentation de l'EPSM auprès des différents groupements, réseaux, groupes de travail notamment au niveau territorial (Union Hospitalière de Cornouaille) et régional

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Pierre DOUZILLE de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des décisions en matière de cadres de direction,
- des actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE, délégation est donnée à Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière, selon les domaines et conditions définis à l'article 1 et à l'article 2.

ARTICLE 4

Pour le domaine des ressources humaines et des relations sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. DOUZILLE et de Mme LE FRAPPER, délégation est donnée à :

- Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande de remboursement (déplacement, rémunération, ...) auprès des organismes de formation dont l'ANFH, gestion courante et attestations diverses, dans le cadre de la Formation Continue, ordre de mission,
- Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande d'autorisation spéciale d'absence syndicale et demande de congé de formation syndicale, attestations diverses, gestion courante des carrières,
- Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite de ses attributions : gestion courante paie, attestations diverses.

ARTICLE 5

Pour le domaine des affaires médicales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE et de Mme LE FRAPPER, délégation est donnée à M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargé des Affaires Médicales, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel médical,

ARTICLE 6

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 8

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 9

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019. Elle annule et remplace la décision n°18-2018.

ARTICLE 10

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 11

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur,

Yann DUBOIS





DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 21 - 2019

Portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge
de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1^{er} juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le contrat à durée déterminée en date du 25 septembre 2019 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 août 2016 nommant Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 10-2018 en date du 22 janvier 2018 portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 22 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint, est chargé des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation.

Dans ses fonctions, M. VANDERSTOCK a compétence dans les domaines suivants :

- Affaires Financières
 - Politique analyse financière
 - Budget, suivi et exécution
 - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation, suivi de l'exécution
 - Gestion de la trésorerie et de la dette
 - Comptabilité analytique
 - Gestion des consultations externes
 - Gestion des recettes diverses
 - Gestion des relations avec la Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- Contrôle de gestion
- Contractualisation interne :
 - Elaboration des contrats de pôle, suivi et évaluation
 - Articulation avec les Pôles d'activités
- Accueil et relations avec les usagers
 - Bureau des entrées
 - Frais de séjour
 - Gestion des biens des malades
 - Contrats de séjour des résidents (en lien avec la Directrice chargée des structures médico-sociales)
 - Banque des patients
 - Standard
 - Aumônerie
- Liens avec les Usagers et les services :
 - Droit des patients
 - Fonctionnement de la Maison des Usagers
 - Gestion des plaintes des Usagers (traitement, réception et analyse des plaintes)
 - Demande d'accès des dossiers médicaux

- Soins sans consentement :
 - Suivi des dossiers en lien avec les services médicaux
 - Relations avec les Juges des Libertés et de la Détention
 - Représentation de l'EPSM Etienne Gourmelen devant les Tribunaux concernant les demandes de main-levée d'hospitalisation sans consentement (délégation spécifique)
- Relations avec la justice

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Noël VANDERSTOCK de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, dont l'ensemble des décisions, actes de procédure et courriers liés aux soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3

Pour le domaine des Finances,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les déclarations fiscales trimestrielles d'activité libérale. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les Certificats administratifs divers relevant des Affaires Financières. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4

Pour le domaine de la Patientèle,

En cas d'absence de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée à Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du Service des Relations avec les Usagers, à l'exception des commandes, contrats et conventions à titre onéreux. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme JARAUD, cette délégation est donnée à Mme Katell HENAFF et/ou Mme Gisèle GUILLO, Attachées d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019. Elle annule et remplace la décision n° 10-2018.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur,

Yann DUBOIS



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 23 septembre 2019

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES
D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE – SPECIALITE MAGASINIER**

Un concours sur titres, complété d'épreuves, d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe – spécialité magasinier est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) en vue de pourvoir UN poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les concours interne sur titres complétés d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Le dossier de candidature doit comporter :

1. Une demande d'admission à concourir
2. Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
3. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
4. Un état des services accomplis pour les candidats à un concours interne

Les candidatures sont à adresser, avant le 30 octobre 2019 à :

EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

La phase d'admission est prévue le 2 décembre 2019.



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 8 octobre 2019

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21
E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR DEUX POSTES D'ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS
Emploi d'éducateurs spécialisés**

Un concours externe sur titres est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) en vue de pourvoir DEUX postes de d'assistants socio-éducatifs – emploi d'éducateurs spécialisés conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007
- jouir de ses droits civiques
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **8 novembre 2019** à :

EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

Le concours est programmé le 9 décembre 2019

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, les candidats doivent fournir, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Copie du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0117

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0128 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère) en date du 25/09/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plonéour-Lanvern, Finistère, depuis le 25/09/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plonéour-Lanvern, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0128 du 25/09/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plonéour-Lanvern, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

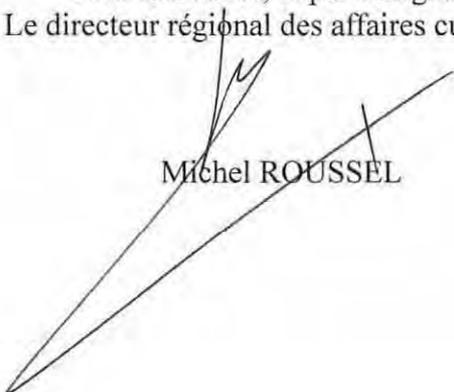
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plonéour-Lanvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 26 juillet 2019

PLONEOUR-LANVERN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZC.46;ZC.47	1125 / 29 174 0001 / PLONEOUR-LANVERN / KERGUELLOU / KERGUELLOU / dépôt / coffre funéraire / Age du bronze - Age du fer ?
2	2019 : YI.114;YI.21;YI.250;YI.251	1444 / 29 174 0002 / PLONEOUR-LANVERN / KERBILAE / KERBILAE / atelier de taille / Mésolithique - Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2019 : YD.221	3534 / 29 174 0003 / PLONEOUR-LANVERN / LANGUIVOA / LANGUIVOA / occupation / Epoque indéterminée
4	2019 : ZX.115;ZX.82;ZX.83;ZX.97	1128 / 29 174 0004 / PLONEOUR-LANVERN / KERVELE / KERVELAN / enceinte / tumulus / Second Age du fer
5	2019 : ZN.134;ZN.79	1432 / 29 174 0006 / PLONEOUR-LANVERN / TREOURON / TREOURON / occupation / Gallo-romain
6	2019 : ZA.113;ZA.134	828 / 29 174 0007 / PLONEOUR-LANVERN / KERKOYER BODERES / KERKOYER BODERES / atelier de potier / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2019 : YD.37	3536 / 29 174 0009 / PLONEOUR-LANVERN / LANGUIVOA / LANGUIVOA / villa / Gallo-romain
8	2019 : YM.177;YM.3;YM.4	4076 / 29 174 0010 / PLONEOUR-LANVERN / KEROULE / KEROULE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
9	2019 : AC.285	9304 / 29 174 0011 / PLONEOUR-LANVERN / MENHIR PLACE DU BOURG / PLACE DU BOURG / stèle funéraire / Age du fer
10	2019 : ZD.230	9790 / 29 174 0012 / PLONEOUR-LANVERN / LE REST TREOURON / LE REST TREOURON / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2019 : YD.101	1124 / 29 174 0013 / PLONEOUR-LANVERN / LANGUIVOA / LANGUIVOA / chapelle / Moyen-âge classique
12	2019 : YH.122;YH.124;YH.23;YH.24;YH.27;YH.28	9790 / 29 174 0012 / PLONEOUR-LANVERN / LE REST TREOURON / LE REST TREOURON / occupation / Mésolithique
13	2019 : ZY.4;ZY.5	1127 / 29 174 0015 / PLONEOUR-LANVERN / CARONT COZ / KERHASTEL / enceinte / Gallo-romain
14	2019 : YM.118	21754 / 29 174 0024 / PLONEOUR-LANVERN / PEN AR PRAT / PEN AR PRAT / menhir / Néolithique

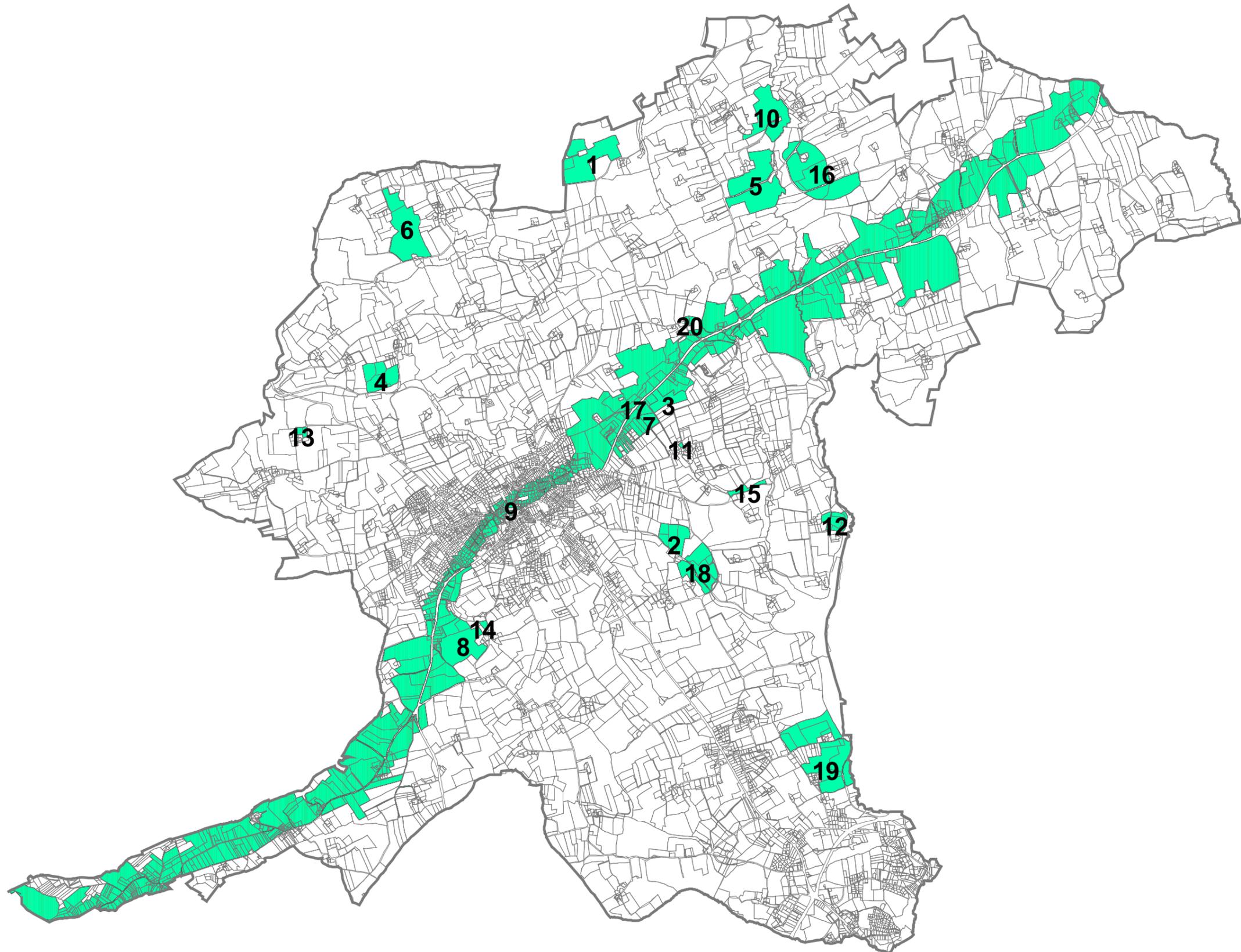
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2019 : YE.51	21756 / 29 174 0026 / PLONEOUR-LANVERN / BREHILEC / BREHILEC / menhir / Néolithique
16	2019 : ZM.143;ZM.171;ZM.32;ZM.36;ZM.70;ZM.71	22590 / 29 174 0027 / PLONEOUR-LANVERN / KERVERRIEN / KERVERRIEN / exploitation agricole / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	<p>2019 :</p> <p>YL.17;YL.50;YL.69;YL.73;YL.74;YL.203 à 212;YL.246 à 248;YL.250;YL.295;YL.296;YL.298;YM.83;YM.91;YM.93;YM.97;YM.98;YM.100;YM.126;YM.127;YM.134;YM.139;YM.140;YM.165;YM.167;YM.169 à 174;YM.176;YY.32;YY.76;YY.77;YY.90;YY.93 à 95;YY.97;YY.98;YZ.3;YZ.4;YZ.6 à 11;YZ.14 à 16;YZ.18;YZ.20;YZ.21;YZ.35;YZ.43;YZ.45 à 49;YZ.60;YZ.61;YZ.67;YZ.68;YZ.70;YZ.72;YZ.74;YZ.76;YZ.78;YZ.83;YZ.85;YZ.87;YZ.89;YZ.93 à 96;YZ.100 à 102;YZ.108;YZ.109;ZH.13;ZH.24;ZH.25;ZH.45;ZH.46;ZH.48;ZH.49;ZH.52;ZH.53;ZH.67;ZH.76;ZH.80;ZH.87 à 89;ZH.99;ZH.100 à 102;ZH.104 à 106;ZH.108;ZH.114;ZH.117;ZH.121;ZH.125 à 127;ZH.130;ZH.133 à 139;ZI.76;ZI.87;ZI.89;ZL.14;ZL.15;ZL.27;ZL.32;ZL.100;ZL.131;ZL.134;ZL.151;ZL.153</p>	<p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p>
	<p>2019 : AB.19;AB.21 à 29;AB.256;AB.257;AB.313;AB.314;AB.317;AB.318;AC.111;AC.113;AC.116 à 119;AC.122;AC.124 à 133;AC.141;AC.143 à 146;AC.148;AC.149;AC.151 à 153;AC.156 à 159;AC.161 à 168;AC.172;AC.176 à 179;AC.182;AC.184;AC.187;AC.190 à 192;AC.194;AC.199 à 204;AC.206;AC.209;AC.215;AC.218 à 220;AC.223;AC.224;AC.226 à 230;AC.233;AC.234;AC.272;AC.274;AC.275;AC.278;AC.281;AC.283;AC.284;AC.286;AC.288;AC.290;AC.292;AC.298;AC.300 à 302;AC.305;AC.306;AC.311;AC.313;AC.314;AC.318;AC.319;AC.322;AC.329;AC.338;AC.341;AC.349 à 353;AC.355;AC.363;AC.365;AC.366;AC.373;AC.374;AC.379 à 381;AC.396;AC.398;AC.412;AC.413;AC.437;AC.443 à 445;AC.447;AC.448;AC.460 à 466</p>	<p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p>
	<p>2019 : AC.481 à 486;AC.505 à 508;AC.518;AC.521;AC.533 à 540;AC.547;AC.551;AC.552;AC.554;AC.556;AC.570;AC.573;AC.576;AC.582 à 584;AC.586 à 590;AC.592;AC.593;AC.610;AC.611;AC.614;AC.619 à 623;AC.626 à 632;AC.636;AC.637;AC.643 à 646;AC.658 à 660;AC.662;AC.663;AC.665;AC.666;AC.673;AC.674;AC.684 à 687;AC.693;AC.697 à 707;AC.710;AC.711;AC.718 à 724;AC.726;AC.727;AC.730;AC.731;AC.734;AC.735;AC.739 à 741;AC.744 à 748;AC.756 à 770;AC.808;AC.809;AC.839 à 844;AC.854;AC.855;AC.857;AD.27;AD.31;AD.34;AD.35;AD.45;AD.46;AD.48;AD.70 à 76;AD.78;AD.79;AD.82 à 84;AD.86;AD.87;AD.89 à 92;AD.94;AD.98;AD.99</p>	<p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p>
	<p>2019 : AI.100;AI.101;AI.103 à 110;AI.119 à 121;AI.127 à 131;AI.154 à 157;AI.161 à 163;AI.197;AI.203 à 206;AI.209 à 211;AI.236;AI.237;AI.255 à 271;AI.277 à 279;AI.285;AI.289;AI.308;AI.309;AI.358;AI.379 à 381;AI.387 à 392;AI.400 à 402;AI.423;AI.424;AI.442 à 445;AI.447;AI.479 à 486;AI.498;AI.499;AI.503;AI.505;AI.530 à 532;AI.541;AI.542;AI.551;AI.552;AI.557;AI.558;AI.560;AI.571 à 573;AI.575 à 578;AI.580;AI.583;XA.7;XA.8;XA.10;XA.11;XA.22;XA.25;XA.29;XA.83 à 88;XA.91;XA.92;XA.159;XA.161 à 164;XA.171;XA.172;XA.174;XA.178;XA.180;XA.185;XA.186;XA.228 à 231;XA.233 à 237;XA.245;XA.246;XA.253;XA.266 à 268;XB.1;XB.2;XB.4;XB.5;XB.12;XB.14 à 24;XB.27;XB.29</p>	<p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p>
	<p>2019 : XB.47 à 51;XB.53;XB.61;XB.69 à 73;XB.75 à 80;XB.82;XB.83;XB.89;XB.92;XB.97;XB.98;XB.101 à 103;XB.105;XB.108;XB.140;XB.144;XB.151;XB.152;XB.165;XB.167;XB.169;XB.170;XB.173 à 175;XB.177 à 191;XB.199;XB.200;XB.204;XB.205;XB.207;XB.209 à 215;XB.217 à 219;XB.221;XB.253;XB.260 à 262;XB.273;XB.274;XB.276 à 279;XB.282 à 285;XB.287 à 294;XB.297 à 299;XB.301;XB.310;XB.311;XB.313;XB.314;XB.319;XB.321;XB.322;XC.9;XC.10;XC.12;XC.15 à 17;XC.19 à 21;XC.23;XC.27; à 34;XC.38 à 84;XC.87 à 89;XC.92;XC.93;XC.98;XC.101 à 122;XC.165 à 168;XC.183;XC.184;XC.192 à 198;XC.200 à 204;XC.206 à 209</p>	<p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	<p>2019 : XC.238;XC.240;XC.242;XC.245;XC.246;XC.252 à 255;XC.258;XC.259;XC.263 à 265;YD.4;YD.5;YD.38;YD.39;YD.40;YD.43;YD.67;YD.94;YD.126 à 128;YD.141;YD.143;YD.162;YD.167 à 169;YD.171 à 173;YD.184;YD.186;YD.188;YD.192;YD.195;YD.203;YD.223;YD.225;YD.227;YD.229;YD.231;YD.239;YD.243;YD.245;YD.247;YD.249;YD.253;YD.258;YD.259;YD.261;YD.283;YD.299;YD.300;YD.310 à 316;YD.329;YD.330;YD.333;YD.334;YD.336;YD.337;YD.339 à 341;YD.393;YD.395 à 398;YD.407;YD.409 à 413;YD.415 à 420;YD.446 à 450;YD.478;YD.479;YK.52;YK.55;YK.104;YK.114;YK.115;YK.192;YK.194;YK.196;YK.198;YK.200;YK.202;YK.203</p>	<p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p>
	<p>2019 : ZL.155;ZL.162;ZL.172;ZL.175 à 180;ZL.210;ZL.211;ZL.215;ZL.233;ZL.244;ZL.248;ZL.252 à 254;ZL.271 à 274;ZL.278;ZL.298;ZL.300 à 303;ZL.317 à 319;ZL.320;ZL.321;ZL.322;ZL.324;ZL.325;ZL.326;ZL.327;ZL.328;ZL.329;ZL.330;ZL.331;ZL.332;ZL.333;ZL.334;ZL.337;ZL.339;ZL.340;ZL.92;ZL.94;ZL.97;ZL.99;ZM.87;ZM.88;ZO.19;ZO.20;ZO.22;ZO.28;ZO.51;ZO.59;ZO.61;ZO.63 à 65;ZO.84;ZO.86;ZO.91;ZO.93;ZO.94;ZO.101;ZO.103;ZO.120;ZO.123;ZO.126 à 129;ZO.134;ZO.138;ZO.147;ZO.148;ZO.162 à 165;ZP.9;ZP.21;ZP.24;ZP.34;ZP.37;ZP.42;ZP.53;ZP.63;ZP.72;ZP.84;ZP.90;ZP.91;ZP.98</p>	<p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p>
	<p>2019 : ZP.105;ZP.107;ZP.116;ZP.117;ZP.126;ZP.128;ZP.130;ZP.132;ZP.134;ZP.139;ZP.141;ZP.143;ZP.145;ZP.149;ZP.151;ZP.154;ZP.156;ZP.158;ZP.160;ZP.164;ZP.166;ZP.168;ZP.171;ZP.173;ZP.175;ZP.176;ZP.179 à 181;ZP.184;ZP.185;ZP.192;ZP.193;ZP.197;ZP.202;ZP.203;ZP.205;ZP.207 à 209;ZP.211 à 213;ZP.232 à 235;ZP.238;ZP.239;ZP.241 ;ZR.21;ZR.88;ZT.3;ZT.12;ZT.13;ZT.19;ZT.59;ZT.84;ZT.99;ZT.100;ZT.104;ZT.105;ZT.110;ZT.118;ZT.119;ZT.121;ZT.134;ZT.139;ZT.141;ZT.143;ZT.145 à 147;ZT.161 à 163;ZT.165;ZT.187;ZT.197 à 206;ZV.24;ZV.26;ZV.27;ZV.31;ZV.57;ZV.74;ZV.140;ZV.141;ZV.162;ZV.164;ZV.166;ZV.168;ZV.170;ZV.174;ZV.178 à 182;ZV.198;ZV.199;ZV.206;ZV.207</p>	<p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p>
	<p>2019 :AD.101;AD.124;AD.130;AD.159;AD.160;AD.162 à 166;AD.188;AD.197;AD.232;AD.240 à 242;AD.255;AD.256;AD.311;AD.317;AD.336;AD.340;AD.359;AD.361;AD.362;AD.368;AD.370;AD.395;AD.399;AD.400;AD.402 à 405;AD.413;AD.454 à 462;AD.474;AD.476;AD.491;AD.515;AD.517;AD.522;AD.524;AD.526;AD.528;AD.530;AD.536;AD.540;AD.541;AH.3 à 5;AH.45;AH.229 à 233;AH.236;AH.238 à 241;AH.398;AH.408;AH.422;AH.423;AH.452;AH.466;AH.517;AH.518;AH.549;AH.550;AH.560;AH.561;AH.604;AH.610;AH.618;AH.634;AH.635;AH.729;AI.55 à 59;AI.62;AI.80 à 93;AI.95 à 98</p>	<p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
18	2019 : YI.39;YI.41;YI.256;YI.257;YO.207;YO.229;YO.230	25070 / 29 174 0005 / PLONEOUR-LANVERN / TRELENN / TRELENN / occupation / Mésolithique ancien - Mésolithique récent
19	2019 : YP.19;YP.20;YP.384;YP.386 à YP.388;YR.12;YR.13;YR.15;YR.129;YR.271;YR.285	25219 / 29 174 0008 / PLONEOUR-LANVERN / KERNIVIN / KERNIVIN / occupation / Mésolithique
20	2019 : ZO.67;ZO.68;ZO.69;ZO.70;ZO.71	26114 / 29 174 0030 / PLONEOUR-LANVERN / PRIEURE DE LANVERN / LANVERN / prieuré / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLONEOUR-LANVERN le 26/07/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0118

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scaër (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0005 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scaër (Finistère) en date du 20/01/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Scaër, Finistère, depuis le 20/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Scaër, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0005 du 20/01/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scaër (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Scaër, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

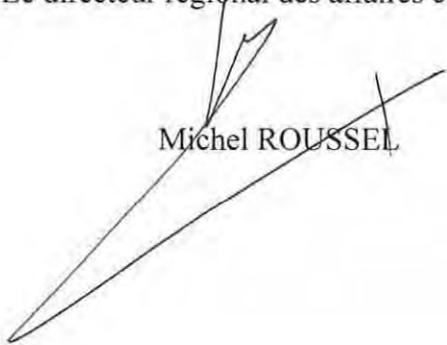
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Scaër sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 20 juin 2019

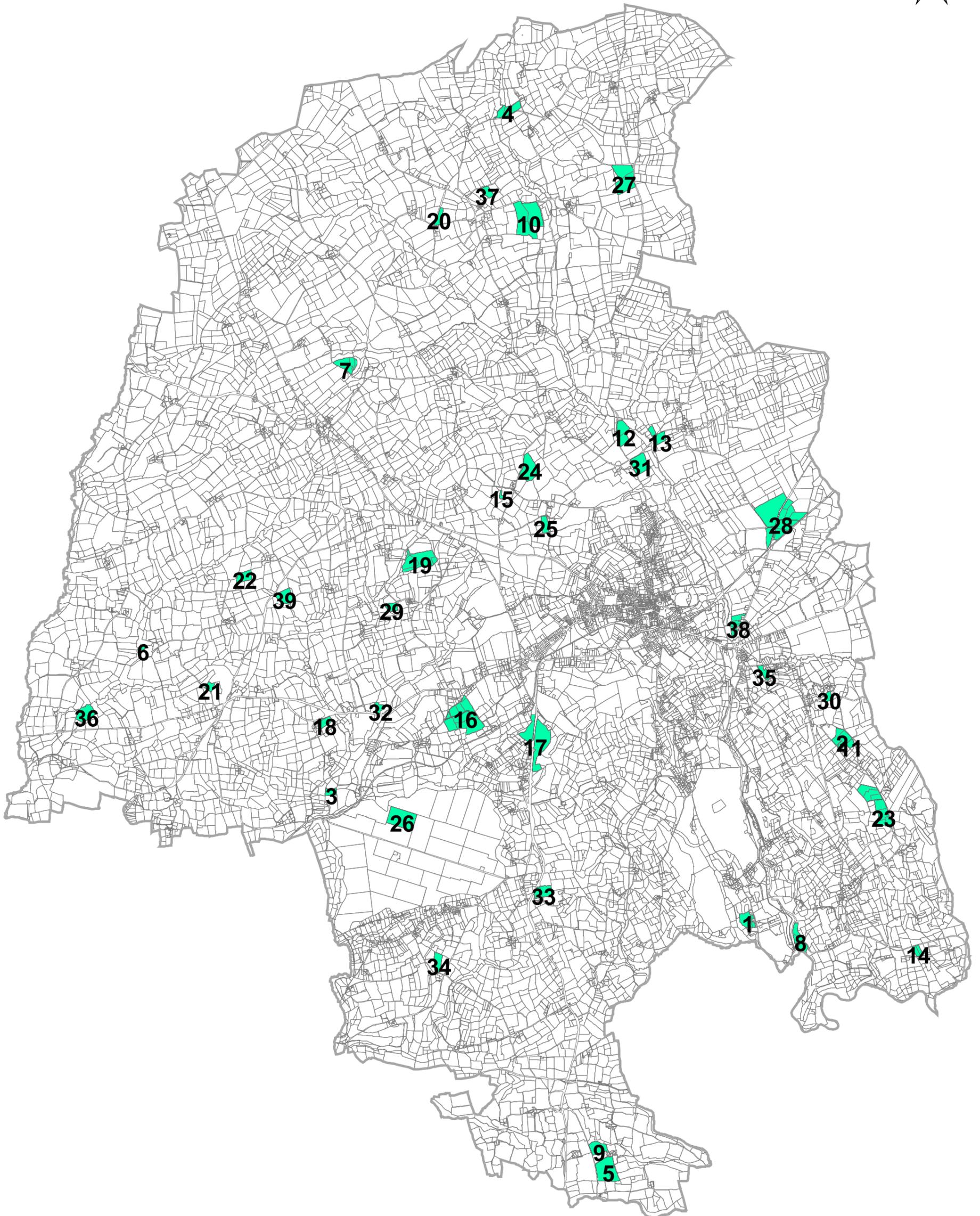
SCAER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : AW.107;AW.108;AW.115;AW.207	955 / 29 274 0001 / SCAER / KERGAOUEN / KERGAOUEN / coffre funéraire / Age du bronze
2	2019 : AV.129;AV.131;AV.132;AV.176;AV.186;AV.187	3922 / 29 274 0002 / SCAER / MENHIR DE SAINT-JEAN / SAINT-JEAN / menhir / Néolithique
3	2019 : K.381	4388 / 29 274 0003 / SCAER / GOAREM MINE HOM / GOAREM MINE HOM / tumulus / Néolithique ?
4	2019 : C.75;C.218	9878 / 29 274 0006 / SCAER / KERASCOET / KERASCOET / occupation / Mésolithique
5	2019 : H.703; H.1134	10006 / 29 274 0007 / SCAER / KERNEAS / KERNEAS / Epoque indéterminée / enclos
6	2019 : L.677	10306 / 29 274 0008 / SCAER / PARC AR VOUDEN / KERIQUEL / motte castrale / Moyen-âge classique
7	2019 : AH.38; AH.39; AH.41	10311 / 29 274 0009 / SCAER / TREVALOT / TREVALOT / motte castrale / Moyen-âge classique
8	2019 : F.834 à 837	11747 / 29 274 0011 / SCAER / CLEUN BEUZ / CLEUN BEUZ / halte / Mésolithique
9	2019 : H.638	11748 / 29 274 0012 / SCAER / KERNEAS / KERNEAS / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2019 : D.186;D.671;D.672	11749 / 29 274 0013 / SCAER / KERSCOFF / KERSCOFF / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
11	2019 :AV.106	11750 / 29 274 0014 / SCAER / MINE SAINT-JEAN / MINE SAINT-JEAN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
12	2019 : D.492;D.493	11751 / 29 274 0015 / SCAER / PONT DANER / PONT DANER / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
13	2019 : D.483;D.485;D.594;E.192;E.193	11752 / 29 274 0016 / SCAER / PONT PENVERN / PONT PENVERN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
14	2019 : F.967;F.968	11753 / 29 274 0017 / SCAER / TY GOFF / TY GOFF / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
15	2019 : M.867	13200 / 29 274 0018 / SCAER / LEIGN AR VEON / LEIGNVEON / motte castrale / Moyen-âge
16	2019 : K.501;K.502;K.503;K.505;K.506;K.507;K.1181;K.1188;K.1299;K.1300;	9150 / 29 274 0019 / SCAER / MINE DERO / MINE DERO / tumulus / exploitation agricole / Age du bronze - Age du fer
17	2019 : AY.351;AY.434;AY.471	15667 / 29 274 0020 / SCAER / KERGOUFF VRAS / KERGOUFF VRAS / Epoque indéterminée / enclos, fossé
18	2019 : K.1154;K.1155	18408 / 29 274 0022 / SCAER / KERBUZARE / KERBUZARE / dépôt / Age du bronze moyen
19	2019 : M.696; M.779 à 782	20959 / 29 274 0029 / SCAER / KERLOAI / KERLOAI / éperon barré / Epoque indéterminée
20	2019 : B.139	22220 / 29 274 0030 / SCAER / KERSCOFF / KERSCOFF / occupation / Paléolithique supérieur
21	2019 : L.762	22338 / 29 274 0031 / SCAER / COADIGOU / COADIGOU / occupation / Gallo-romain
22	2019 : L.433	22339 / 29 274 0032 / SCAER / KERDIOUZET / KERDIOUZET / occupation / Gallo-romain
23	2019 : F.116;F.117;F.118;F.127;F.128;F.129;F.933	22753 / 29 274 0033 / SCAER / PENQUELEN / PENQUELEN / sépulture / Age du bronze - Age du fer
		22755 / 29 274 0034 / SCAER / PENQUELEN / PENQUELEN / occupation / Gallo-romain
24	2019 : M.504	22762 / 29 274 0035 / SCAER / MINE SAINT DAVID / MINE SAINT DAVID / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
25	2019 : E.877	22763 / 29 274 0036 / SCAER / LA LOGE DE LA MOTTE / LA LOGE DE LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge
26	2019 : K.687	22764 / 29 274 0037 / SCAER / COATLOC'H / COATLOC'H / château fort / Moyen-âge
27	2019 : AO.11; AO.129	23409 / 29 274 0039 / SCAER / KERBREBEL / KERBREBEL / tumulus / Age du bronze
28	2019 : AT.50;AT.52;AT.53;AT.54;AT.55;E.372;E.373;E.374;E.375;E.376;E.461	23410 / 29 274 0040 / SCAER / MINE KERFEIGN / MINE KERFEIGN / occupation / Gallo-romain
		23411 / 29 274 0041 / SCAER / KERGOALER DOUR / KERGOALER DOUR / Gallo-romain / Gisement de surface : teguale et sigillée
29	2019 : M.170	23472 / 29 274 0042 / SCAER / BOTSCAO / BOTSCAO / occupation / Mésolithique
30	2019 : BK.44	23473 / 29 274 0043 / SCAER / CHAPELLE SAINT-JEAN / CHAPELLE SAINT-JEAN / occupation / Mésolithique
31	2019 : E.182	23474 / 29 274 0044 / SCAER / KEREDEC / KEREDEC / occupation / Mésolithique
35	2019 : BK.339	23478 / 29 274 0048 / SCAER / PARKOU ROYAL / PARKOU ROYAL / occupation / Mésolithique
32	2019 : M.347	23475 / 29 274 0045 / SCAER / KERNESCOP / KERNESCOP / occupation / Mésolithique
33	2019 : H.363; H.897	23476 / 29 274 0046 / SCAER / LOJ BROUT / LOJ BROUT / occupation / Mésolithique
34	2019 : I.1056	23477 / 29 274 0047 / SCAER / MOUSTOIR / MOUSTOIR / occupation / Mésolithique
36	2019 : L.143	23479 / 29 274 0049 / SCAER / PONT VIBERT / PONT VIBERT / occupation / Mésolithique
37	2019 : C.139	25812 / 29 274 0060 / SCAER / KERCOFF / KERCOFF / occupation / Mésolithique - Néolithique
38	2019 : BE.39;BE.40;BE.42;BE.280;E.741	24240 / 29 274 0051 / SCAER / KERNINON / KERNINON / occupation / Néolithique
39	2019 : L.643	24285 / 29 274 0052 / SCAER / TREGANAN / TREGANAN / occupation / Mésolithique ancien - Mésolithique récent

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SCAER le 20/06/2019





PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT N° 2019282-0002
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN12 dans le Département du Finistère
Entre le PR 0+000 (limite avec le département des Côtes d'Armor)
et le PR 70+080 (limite avec la RN265)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU les décrets du 28 décembre 1977 et du 20 septembre 1978 conférant le caractère de « route express » à la RN12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies de la RN12 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITION GENERALES

L'usage de la voie RN12 dans le département du Finistère entre le PR 0+000 (limite avec le département des Côtes d'Armor) et le PR 70+080 (limite avec la RN265), de ses dépendances et de ses échangeurs sont soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACCES ET CIRCULATION

Les accès et sorties à la RN12 ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN12 est interdit en permanence:

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - VITESSES LIMITEES AUTORISEES

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules sur la RN12 est fixée par l'article R 413-2 du code de la route, soit 110 km/h dans les deux sens de circulation.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN12 dans le département du Finistère sur les sections listées ci-dessous.

3-1/ Limitations de vitesse à 90 km/h

La vitesse est limitée à 90 km/h :

- dans le sens Rennes-Brest, du PR 17+540 au PR 18+1000
- dans le sens Rennes-Brest, du PR 69+100 au PR 70+080
- dans le sens Brest-Rennes, du PR 70+080 au PR 69+130

3-2/ Echangeurs

Sur les bretelles d'échangeurs, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2 du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent, une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur les bretelles de sortie suivantes :

RN12 - Sens Rennes-Brest

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Les Quatre Chemins	Vers D42	70 km/h
Kerdilés	Vers D64	70 km/h
Langolvas	Vers VC Le Champ de Course	70 km/h
La Boissière	Vers rue Prigent	70 km/h
	Vers D786	70 puis 50 km/h
Ar Gwerniou / Le Launay	Vers D19	70 puis 50 km/h
Penn Prad	Vers D785	70 km/h
Mez Menez	Vers D118 / VC Mez Menez	70 puis 50 km/h
Kermat	Vers D31	70 puis 50 km/h
Le Vern	Vers D69	70 puis 50 km/h
La Croix des Maltotiers	Vers D32 et VC	70 puis 50 km/h
Aire de Saint-Servais	-	70 puis 50 puis 30 km/h
Prat Lédan	VC Kérizien	70 puis 50 km/h
Kériel	VC Kériel	70 puis 50 km/h
Saint Eloi	Vers D770	70 km/h
Croaz an Heizig	VC de Pen Ar Prat	70 puis 50 km/h
Lanvian	Vers D59	70 km/h
Prap Pip	Vers D67	70 km/h
Kervao	Vers N265	70 puis 50 km/h

RN12 - Sens Brest-Rennes

Echangeurs	Bretelle	Limitation de vitesse
Kervao	Vers N265	70 km/h
Prap Pip	Vers D67	70 puis 50 km/h
Lanvian	Vers D59	70 km/h
Croaz an Heizig	VC de Pen Ar Prat	70 puis 50 km/h
Saint Eloi	Vers D770	70 km/h
	Vers D770 <small>nord-sud</small>	50 km/h sur le shunt
Kériel	VC Kériel	70 puis 50 km/h
Prat Lédan	VC Runpoulzic	70 puis 50 km/h
La Croix des Maltotiers	VC Croix des Maltotiers	70 km/h
Le Vern	Vers D69 <small>nord-sud</small>	70 km/h
	Vers D69 <small>sud-nord</small>	70 puis 50 km/h

Echangeurs	Bretelle	Limitation de vitesse
Kermat	Vers D712	70 km/h
Mez Ménez	Vers D118	70 km/h
Penn Prad	Vers D785	70 km/h
Kerivin	Vers D712B	70 km/h
Ar Gwerniou / Le Launay	Vers D19	70 puis 50 km/h
La Boissière	Vers D786	70 puis 50 km/h
Coat Congar	Vers D712	70 km/h
Kerdilés	Vers D64	70 km/h
Les Quatre Chemins	Vers D42	70 puis 50 km/h

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements, les refuges et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17. Les réparations du véhicule et son enlèvement pour assurer le dégagement de la route nationale, de ses dépendances et de ses échangeurs doivent être effectués par un professionnel agréé, et en aucun cas directement sur place par le conducteur ou des personnes non agréées sollicitées par ses soins.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur les refuges ou la bande d'arrêt d'urgence non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler son véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues par l'article R.417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

Il est précisé que l'ensemble des prescriptions de cet article s'appliquent sans distinction aux poids lourds y compris lorsque ces derniers sont tenus de s'arrêter ou de stationner pour la réalisation de périodes de repos réglementaires.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERSECTIONS ET A LEUR REGIME DE PRIORITE

Les usagers qui accèdent à la RN12 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN12 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de la RN 12 voient leur régime de priorité défini comme suit : les usagers quittant la RN12 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont listées ci-après.

Echangeur	Commune	Voie rencontrée	Régime de priorité								
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez-le-passage sur giratoire (R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (R415-7)		
			Rennes Brest	Brest Rennes	Rennes Brest	Brest Rennes	Rennes Brest	Brest Rennes	Rennes Brest	Brest Rennes	
Les 4 Chemins	Plouégat-Moysan	D42								X	X
Kerdilés	Plouigneau	D64								X	X
Langolvas	Morlaix	VC								X	
La Boissière	Morlaix	rue Prigent								X	
		D786								X	
Ar Gwerniou / Le Launay	St-Martin-des-Champs	D19			X	X					
Kerivin	St-Martin-des-Champs	D712B									X
Penn Prad	Ste-Sève	D785			X				X		
Mez Ménez	St-Thégonnec	D118						X	X		
Kermat	Guiclan	D31								X	
Le Vern	Landivisiau	D69 nord-sud								X	
		D69 sud-nord									
La Croix des Maltotiers	Landivisiau / Bodilis	D32 / VC								X	
Prat Lédan											
Kériel	Plouédern	VC								X	X
Saint Eloi	Ploudaniel	D770			X	X					
		D770 nord-sud									
Croaz an Heizig	Saint-Thonan	VC			X						
Lanvian	Kersaint-Plabennec	D59								X	X
Prap Pip	Guipavas	D67			X	X					
Kervao	Gouesnou	N265								X	

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION

L'accès aux voies de service et dépendances du domaine public routier nécessaire à l'entretien dudit domaine est interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Les interdictions prévues aux articles 2, 4 et 6 ne s'appliquent pas aux véhicules, aux conducteurs et aux personnels suivants :

- les véhicules d'intérêts général,
- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et les véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- les conducteurs et les personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et des entreprises mandatées par celui-ci.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 – EXECUTION

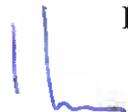
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

9 OCT. 2019

Le Préfet


Pascal LELARGE



**PREFET DES COTES D'ARMOR
PREFET DU FINISTERE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DU MORBIHAN**

ARRETE INTERPREFECTORAL EN RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTE

Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble des départements de la région Bretagne : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS)) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle par espèce entre ce dernier et les préfets des départements de la région Bretagne.

Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 1^{er} novembre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Bretagne dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

- f) des garanties concernant :
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
 - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 1^{er} novembre 2019. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 1^{er} décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4. Suivi de la délégation

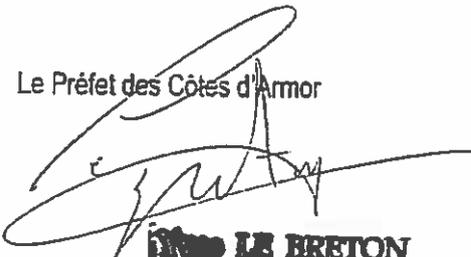
Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Le Préfet des Côtes d'Armor



Gilles LE BRETON

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Finistère

Le Préfet du Morbihan

Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Le Préfet des Côtes d'Armor

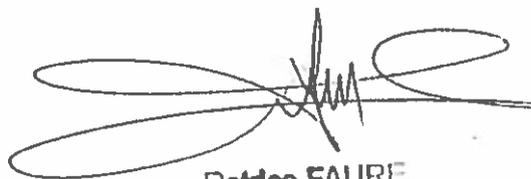
Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan



Patrice FAURE

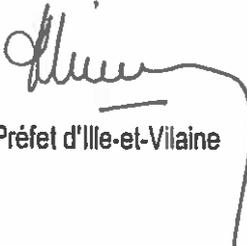
Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2019**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet du Finistère


Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan



**PREFET DES COTES D'ARMOR
PREFET DU FINISTERE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DU MORBIHAN**

ARRETE INTERPREFECTORAL EN RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (UE) 2019/66 relatif à des règles établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets, destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux applicables à ces marchandises.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;

- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par décision UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de la région XXX dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;
- les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants ;

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées au niveau de l'annexe ci jointe relative à la « natures des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées ».

Les volumes délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Bretagne

La délégation débute au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et les préfets des départements de la région Bretagne.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

ARTICLE 2 : conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 01/11/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- les statuts de l'organisme du candidat ;
- une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- un document attestant de son expérience dans les départements de la région Bretagne dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;

- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 01/11/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 01/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

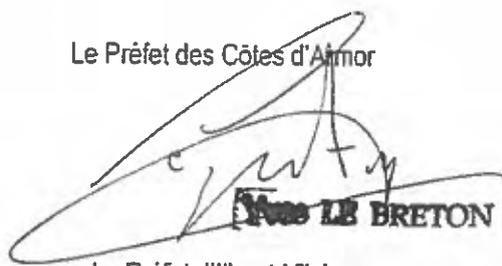
Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne

Fait à Rennes, le

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet du Finistère



YVES LE BRETON

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan

- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 01/11/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 01/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne

Fait à Rennes, le

Le Préfet des Côtes d'Armor

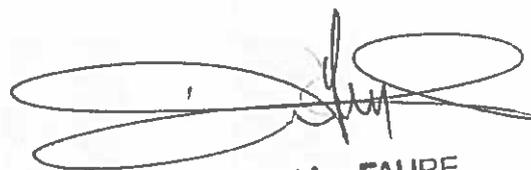
Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan



Patrice FAURE

- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 01/11/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 01/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

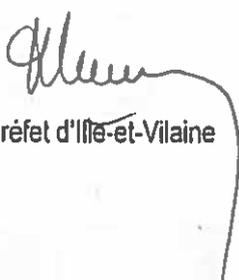
Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 10 OCT. 2019

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet du Finistère


Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan

Titre des inspections dans le système d'information	Pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Titre des inspections dans le système d'information	Pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Titre des inspections dans le système d'information	Pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Titre des inspections dans le système d'information	Pour ce qui concerne les inspections du délégataire
Titre à jour de dernier officiel de l'entreprise		Titre à jour de dernier officiel de l'entreprise		Titre à jour de dernier officiel de l'entreprise		Titre à jour de dernier officiel de l'entreprise	
Elaboration des bilans concrets pour la DGAI	Pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Elaboration des bilans pour la DGAI	Pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Elaboration des bilans pour la DGAI	Pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Elaboration des bilans pour la DGAI	Pour ce qui concerne les inspections du délégataire
Validation et envoi des bilans à la DGAI		Validation et envoi des bilans à la DGAI		Validation et envoi des bilans à la DGAI		Validation et envoi des bilans à la DGAI	

"Autres activités officielles" postérieures à l'inspection (art 2.2 règlement Union Européenne 2017/625)

Bloc dérivance de documents	Pour ce qui concerne les inspections du délégataire						

Inspection officielle

Au sens de la CPV n° 3

Activité ne pouvant pas être déléguée (mesures coercitives nationales non déléguable au sens de l'art 31 et 128 au sens du RUE 2017/625)

Activité non déléguée ; choix de l'Etat

Activité pouvant être déléguée (par conversion technique expresse)

Activités déléguées (les tâches du bloc vert "mission de contrôle officiel" sont indisposables)



ARRÊTÉ N° 19 - 29

portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU le décret du 18 février 2016 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n°19-159 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies des fumées de l'incendie de Lubrizol ;

Considérant la nécessité de déstocker du lait et ses sous-produits actuellement conservés par les industriels dans leurs unités de stockage en vue d'une élimination par les filières de traitement autorisées ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation est nécessaire pour permettre leur acheminement dans les meilleurs délais et libérer ainsi des capacités de stockage nécessaires aux opérations de collecte à venir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide** :

- **des véhicules participant au déstockage du lait (et sous-produits)** collecté depuis le 26 septembre 2019, issu de zones impactées par les retombées de suies des fumées de l'incendie de l'usine Lubrizol et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant restriction sanitaire de mise sur le marché à un centre de traitement,
- depuis les sites de collecte de lait vers les centres de traitement,

est exceptionnellement autorisée du samedi 05 octobre 2019 à 22 h au dimanche 06 octobre 2019 à 22 h, sur l'ensemble des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest.

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

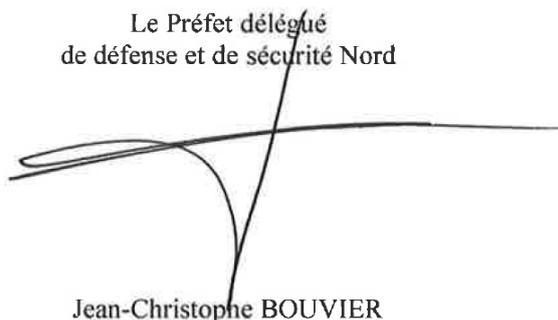
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de zone de défense et de sécurité Nord et Ouest :

- les préfets des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale,
- les directeurs zonaux des CRS,
- les directeurs de la DIR Nord, Nord-Ouest, Ouest et Centre-Ouest,
- les opérateurs autoroutiers.

Fait à Lille, le 04 octobre 2019 à 18h15

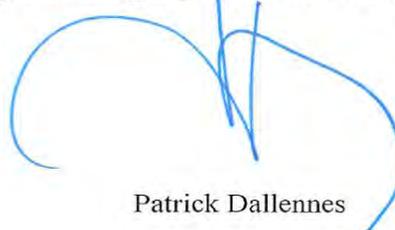
Le Préfet délégué
de défense et de sécurité Nord



Jean-Christophe BOUVIER

Fait à Rennes, le 04 octobre 2019 à 18h00

Pour la Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 35 - 15 octobre 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned centrally within a rectangular box.

Aurore LEMASSON